



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.600 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

4 avril 1974	60 PG-RM. — Décret portant approbation du budget primitif, Exercice 1974 du District de Bamako	382
9 avril	63 PG-RM. — Décret portant renouvellement de la Convention TELEMALI du 27 juin 1967	383
9 avril	64 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de la Loterie nationale	383
9 avril	65 PG-RM. — Décret portant renouvellement du Conseil d'Administration de la SONAREM	383
9 avril	66 PG-RM. — Décret portant additif au décret n° 123 PG-RM du 21 septembre 1972 nommant les Administrateurs de l'Entreprise Malienne de Bois	384

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

4 avril	61 PG-RM-MAEC-DAF. — Décret portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade	384
---------	--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

13 avril	793 MJ-GSC. — Arrêté portant transfert du siège de la Cours d'Assises du Mali à Ségou	385
----------	---	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME.

19 avril	850 CAB-MTTT-DAC. — Arrêté portant ouverture d'un Aéroport à la circulation aérienne publique	385
Personnel		385

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE.

Personnel		386
-----------	--	-----

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

8 avril	760 MT-MC. — Arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Commerce	387
9 avril	778 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage	389
9 avril	779 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Adjointes Techniques de la Statistique	389
9 avril	781 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Agents de la Statistique	389
Personnel		389

MINISTERE DES FINANCES.

30 mars	677 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées	413
6 avril	759 MF-MT. — Arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Finances	412
8 avril	763 MF-DNB-SB. — Arrêté accordant une avance de trésorerie	413
17 avril	813 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seydou Koné, ex-brigadier de Police de 1 ^{er} échelon	414
17 avril	814 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gaoussou Fofana, ex-adjutant-chef de 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité	414
17 avril	815 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Traoré, ex-adjutant-chef de 1 ^{er} échelon	414
17 avril	816 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Ousmane Sangaré, ex-brigadier de Paix de 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité	414

17 avril	817 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kourouma dit Sériba Doumbia, ex-sergent-chef de 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité	414
17 avril	818 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Komakan Kéita, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	415
17 avril	819 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bénogo Sissoko, ex-adjutant-chef des Services de Sécurité de 1 ^{er} échelon	415
17 avril	820 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bassirou Diané dit Konaté, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 7 ^e échelon	415
17 avril	821 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Assa Traoré, ex-infirmière de Santé de 2 ^e classe 3 ^e échelon ..	415
17 avril	822 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Sory Coulibaly, ex-gardien de Paix de 2 ^e échelon	416
17 avril	823 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Tahirou Traoré, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 2 ^e classe 6 ^e échelon ..	416
17 avril	824 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Diaby, ex-infirmier d'Etat de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	416
17 avril	825 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tidiani Sylla, ex-ouvrier de Conduite de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	416
17 avril	826 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fodé Sissoko, ex-infirmier d'Etat de 2 ^e classe 4 ^e échelon de la Santé	416
17 avril	827 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Hamara Danioko, ex-ouvrier de Conduite de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	417
17 avril	828 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Ténimba Sangaré, veuve de feu Tiéfolo Doumbia, ex-garde de 1 ^{re} classe mle 2942	417
22 avril	860 MF-DNB-SB-BPC. — Arrêté accordant une remise gracieuse à M. Ismaïla Toumany Diakité	417
22 avril	862 MF-DNB-SB-BPC. — Arrêté accordant une remise gracieuse à M. Alassane Batta	417
22 avril	863 MF-CAB. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur	417
22 avril	864 MF-MDITP-FR. — Arrêté interministériel portant report des crédits du Budget Fonds Routier non utilisés de l'exercice 1973 sur l'exercice 1974	413
Personnel		417
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
18 avril	839 MESSRS-DNESRS. — Arrêté portant réglementation de la Scolarité dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur	417
20 avril	857 MESSRS-MSPAS. — Arrêté interministériel portant nomination de Professeurs à l'Ecole Nationale de Médecine	418
Personnel		418

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

9 avril	772 MSP-AS-CAB. — Arrêté interministériel instituant les Cellules Administratives et Financières	418
Personnel		420

GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES

29 avril	006 GRK-CAB. — Arrêté portant érection d'un hameau de cultures en village administratif autonome	420
---------------	--	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

17 avril	140 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	420
---------------	---	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

19 avril	59 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	420
---------------	--	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE GAO

20 avril	079 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées	421
---------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'imprimerie.	421
Annonces	421

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 60 PG-RM. — **DECRET portant approbation du Budget primitif, exercice 1974 du District de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 15 mars 1969 portant Statut du District de Bamako ;
Vu la lettre n° 028 MF-DNB-SB du 7 février 1974 du Ministre des Finances ;

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif, exercice 1974 du District de Bamako arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent cinquante quatre millions deux cent quarante mille (654.240.000) francs.

Art. 2. — L'Administrateur-délégué du District de Bamako et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
Chef de Bataillon
Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 63 PG-RM. — DECRET portant renouvellement de la Convention Télé-Mali du 27 juin 1967.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements et notamment son titre IV article 9 ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La Convention signée le 27 juin 1967 entre le Gouvernement de la République du Mali et Télé-Mali est renouvelée pour une période de cinq ans.

Art. 2. — La Société « Télé-Mali » (Télécommunications internationales du Mali) bénéficiera à ce titre des avantages du régime commun conformément à la Convention établie d'accord partie.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 9 avril 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*
Mamadi KEITA.

N° 64 PG-RM. — DECRET portant nomination du Directeur général de la Loterie Nationale du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 25 novembre 1971 instituant une Loterie nationale ;

Vu l'ordonnance n° 52 PG-RM du 25 mars 1974 portant réorganisation de la Loterie nationale ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 novembre 1969 fixant les indemnités de fonction de hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973 fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Adama Diarra, Inspecteur des Finances 3^e classe 3^e échelon est nommé Directeur général de la Loterie Nationale.

Art. 2. — Il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 9 avril 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 65 PG-RM. — DECRET portant renouvellement du Conseil d'Administration de la SONAREM.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 61-68 AN-RM du 18 mai 1961 créant le Bureau Minier ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le Décret n° 92 du 13 juin 1969 approuvant les statuts particuliers de la SONAREM ;

Vu le décret n° 111 PG-P du 4 juillet 1969 portant composition du Conseil d'Administration de la SONAREM ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Le Conseil d'Administration de la Société nationale de Recherche et d'Exploitation des Ressources minières est renouvelé comme suit :

Président :

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Membres :

MM. Bakary Touré, Directeur général des Mines et de la Géologie ;
 Lamine Kéita, Directeur général de l'Hydraulique et de l'Energie ;
 Seydou Doumbia, Directeur général des Industries ;
 Moulaye Koné, Conseiller technique au Ministère des Finances ;
 Mory Sidibé, Conseiller technique au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;
 Bakara Diallo, Conseiller technique au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
 Raymond Nègre, Directeur général du Travail et des Lois sociales ;
 Zan Traoré, Conseiller technique au Ministère du Commerce ;
 Fambougoury Diané, Directeur adjoint du Crédit de la Banque de Développement du Mali ;
 Mamadou Coumaré, représentant des Travailleurs ;
 Seydou Diagne, représentant des Travailleurs.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1974.

Le Président du Gouvernement,
 Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel
 et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 66 PG-RM. — **DECRET portant additif au décret n° 123 PG-RM du 21 septembre 1972 nommant les Administrateurs de l'Entreprise malienne du Bois.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Entreprises nationales ;

Vu l'ordonnance n° 26 du 26 juin 1970 portant création de l'Entreprise Malienne du Bois ;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 17 juillet 1970 portant approbation des Statuts particuliers de l'Entreprise Malienne du Bois ;

Vu le décret n° 123 PG-RM du 2 septembre 1972 nommant les Administrateurs de l'Entreprise Malienne du Bois ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 123 PG-RM du 21 septembre 1972 portant nomination des Administrateurs de l'Entreprise malienne du Bois est modifié comme suit :

Au lieu de :

— Jean Djigui Kéita, Directeur des Eaux et Forêts, représentant la BDM.

Lire :

— M^{lle} Madina Coulibaly, Inspectrice stagiaire des Finances, Service Crédit BDM, représentant BDM ;

— Jean Djigui Kéita, Directeur des Eaux et Forêts, représentant le Ministère de la Production.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 1974.

Le Président du Gouvernement,
 Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle
 des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Sékou SANGARE.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

N° 61 PG-RM-MAEC-DAF. — **DECRET portant nomination d'un Conseiller d'Administration.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

DECRETE :

Article premier. — M. Noumou Diakité n° mle 11649 F Conseiller aux Affaires Etrangères de 3^e classe 3^e échelon en service à l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Bamako, est nommé deuxième Conseiller à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations Unies à New-York (USA) en complément d'effectif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

Lt. Colonel Charles Samba SISSOKHO.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

N° 793 MJ GSC. — ARRETE portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Ségou.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la loi du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République;

Vu la loi du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la lettre n° 711 PG du 14 mars 1974 de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel et l'avis de M. le Premier Président de ladite Cour,

ARRETE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali séant en session ordinaire est transféré provisoirement à Ségou pour le jugement des affaires inscrites au rôle à partir du 10 juin 1974 et jours suivants s'il y a lieu.

Art. 2. — Le Procureur général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 1974.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon Joseph MARA.

Grand Officier de l'Ordre national.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 850 CAB-MTTT-DAC. — ARRETE portant ouverture d'un Aérodrome à la Circulation Aérienne publique

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu la loi n° 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962, relative à l'Aviation civile de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-118 AN-RM du 18 août 1961, approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel en République du Mali;

Vu le décret n° 079 PG-RM du 4 avril 1963, fixant les règles générales de la Circulation Aérienne;

Vu la Convention signée à Chicago le 7 décembre 1944, relative à l'Aviation Civile Internationale et notamment l'annexe II à ladite Convention;

ARRETE :

Article premier. — L'Aérodrome international de classe A de Bamako-Sénou est ouvert à la Circulation Aérienne publique.

Art. 2. — Les caractéristiques physiques et techniques de cet Aérodrome sont indiquées en Annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Tous les renseignements nécessaires à l'utilisation de cet Aérodrome seront insérés dans les publications d'information aéronautique (AIP) sous forme de cartes et de tableaux.

Art. 4. — La date précise de la mise en exploitation de l'aérodrome et ses caractéristiques techniques seront précisées par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Art. 5. — Le Directeur général de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 1974.

Le Ministre des Transports,

des Télécommunications et du Tourisme,

Le Chef de Bataillon Karim DEMBELE.

Grand Officier de l'Ordre national.

FICHE TECHNIQUE DE L'AERODROME DE BAMAKO-SENOU FICHE PROVISOIRE

AERODROME DE : Baamako-Senou : FIR DAKAR

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES : 12° 32' N 07° 57' W

SITUATION : 10 NH SSF de la ville de BAMAKO

INDICATEUR D'EMPLACEMENT OACI : GABS

ALTITUDE : 380 m

ORIENTATION : magnétique 067° / 247°

DIMENSION PISTE :

1° QFU 07 2.700 m + POR 100 m

Longueur :

2° QFU 25 2.700 m + POR 100 m

Largeur : 45 m

NATURE Béton bitumineux

FORCE PORTANTE : DC. 10

Par arrêté en date du :

10 avril 1974. — M. Alamako Sidibé, rédacteur d'Administration de 3^e classe 3^e échelon en service à la Direction de l'Office national des Transports, est nommé Représentant à Mopti de l'O.N.T. en remplacement de M. Badou Camara muté.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

8 avril 1974. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale de Police et nommés élèves Inspecteurs de Police pour compter du 1^{er} mars 1974 sous les numéros matricules suivants :

Fily Sissoko, mle 00281 ;
 Konimba Koné, mle 00282 ;
 Bakary Koné, 00283 ;
 Almahamoudou Sidibé, mle 00284 ;
 Mathouba Camara, mle 00285 ;
 Amadou Sangaré, mle 00286 ;
 Niama Traoré, mle 00287 ;
 Dioma Kiri Augustin, mle 00288 ;
 Boubacar Konaté, mle 00289 ;
 Kouabé Baya, mle 00290 ;
 Mahamadou Koné, mle 00291 ;
 Djimé Kanté, mle 00292 ;
 Kanéké dit Dramane Coulibaly, mle 00293 ;
 Nia Coulibaly, mle 00294 ;
 Sory Ibrahima Daou, mle 00295 ;
 Famory Konaté, mle 00296 ;
 Kémessery Diarra, mle 00297 ;
 Cheickou Coulibaly, mle 00298 ;
 Sékou Traoré, mle 00299 ;
 Sayon Kiabou, mle 00300 ;
 Mamadou Mamourou Diallo, mle 00301 ;
 Moussa Sissoko, mle 00302 ;
 Mamadou Sissoko, mle 00303.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale de Police et nommés élèves Gardiens de Paix pour compter du 1^{er} mars 1974 sous les numéros matricules suivants :

Benoît Coulibaly, mle 1400 ;
 François Samaké, mle 1401 ;
 Alamady dit Ibrahima Cissouma, mle 1402 ;
 Souleymane Dembélé, mle 1403 ;
 Cheickou Diallo, mle 1404 ;
 Sékou Oumar Diarra, mle 1405 ;
 Ladj Aw, mle 1406 ;
 Fahira Bagayoko, mle 1407 ;
 Makan Sissoko, mle 1408 ;
 Bakary Doumbia, mle 1409 ;
 Bakary Traoré, mle 1410 ;
 Broulaye Sidibé, mle 1411 ;
 Sékou Kiabou dit Gabriel, 1412 ;
 Sadio Cissoko, mle 1413 ;
 Yaya Dabo, mle 1414 ;
 Diakalidia Traoré, mle 1415 ;
 Sékou Siby, 1416 ;
 Fatogoma Sanogo, mle 1417 ;
 Mamadou Fofana, mle 1418 ;
 M'Pié Traoré, mle 1419 ;
 Dramane Kallé, mle 1420 ;
 Bréhima Fané, mle 1421 ;
 Ousmane Fofana, mle 1422 ;
 Thomas Kéita, mle 1423 ;
 Dranme Konaté, mle 1424 ;
 Abdoul Karim Kassambara, mle 1425 ;
 Ibrahima Samassa, mle 1426 ;
 Mahamady Dembélé, mle 1427 ;
 Daouda Sangaré, mle 1428 ;
 Déby Sidibé, mle 1429 ;
 Mamadou Doumbia, n°3 mle 1430 ;
 Deye Ballo, mle 1431 ;

Ousmane Touré, mle 1432 ;
 Modibo Diakité, mle n° 2, 1433 ;
 Neguesson Konaté, mle 1434 ;
 Souleymane Koné, mle 1435 ;
 Sékouba Traoré, mle 1436 ;
 Issa Traoré, n° 1, mle 1437 ;
 Bakary Diarra, mle 1438 ;
 Bègné Diarra, mle 1439 ;
 Oussouby Sissoko, 1440 ;
 Diango Cissé, mle 1441 ;
 Mamadou Konaté, mle 1442 ;
 Bilali Kaya, mle 1434 ;
 Mamadou Niaré, mle 1444 ;
 Mady Dembélé n°2, mle 1445 ;
 Mamadou Sangaré n° 2, mle 1446 ;
 Karim Diallo, mle 1447 ;
 Bouréma Sidy Touré, mle 1448 ;
 Cheick Sadibou Sidibé, mle 1449 ;
 Moussa Taroré n° 1, mle 1450 ;
 Mady Dembélé n° 1, mle 1451 ;
 Diango Doumbia, mle 1452 ;
 Sériba Touré, mle 1453 ;
 Soma Dembélé, mle 1454 ;
 Demba Sidibé, mle 1455 ;
 Daouda Sissoko, mle 1456 ;
 Dramane Sangaré, mle 1457 ;
 Moussa Diallo, mle 1458 ;
 Mamadou Doumbia n° 1, mle 1459 ;
 Moussa Diabaté, mle 1460 ;
 Moussa Sacko, mle 1461 ;
 Kaly Sidibé, mle 1462 ;
 Dassine Sacko, mle 1463 ;
 Djibril Traoré, mle 1464 ;
 Amady Sangaré, mle 1465 ;
 Néné Dian Diallo, mle 1466 ;
 Mamadou Oulen Soumano, mle 1467 ;
 Ousmane Dramé, mle 1468 ;
 Souleymane Traoré, mle 1469 ;
 Dioma Kéita, mle 1470 ;
 Hamed dit Issaka Diallo, mle 1471 ;
 Cheick Touré, mle 1472 ;
 NambaJa Bagayoko, 1473 ;
 Sékou Doucouré, mle 1474 ;
 Bourama Diakité, mle 1475 ;
 Massa Diamouténé, mle 1476 ;
 Mamadou Kouyaté n° 2, mle 1477 ;
 Seydou Toungara, mle 1478 ;
 Kana Awa, mle 1479 ;
 Salif Sangaré, mle 1480 ;
 Seydou Diabaté, mle 1481 ;
 Mamourou Traoré, mle 1482 ;
 Lassiné Siama, mle 1483 ;
 Sénou Kéita, mle 1484 ;
 Hamed Datié Ousmane Kaba, mle 1485 ;
 Mamadou Kéita, mle 1486 ;
 Adama Traoré, mle 1487 ;
 Famakan Sissoko, mle 1488 ;
 Zoumana Sidibé, mle 1489 ;
 Amadou Fomba, mle 1490 ;
 Boubacar Yacouba Maïga, mle 1491 ;
 Mamadou Sangaré, n° 1 mle 1492 ;
 Yéritié Traoré, mle 1493 ;
 Aboubacar Kouyaté, mle 1494 ;
 Idrissa Samaké, mle 1495 ;
 Tidiani Traoré, mle 1496 ;
 Sékouba Diallo, mle 1497 ;
 Fadiala Touré, mle 1498 ;
 Soliba Diarra, mle 1499 ;
 Siriman Diarra, mle 1500 ;

Boubacar Macalou, mle 1501 ;
 Amidou Camara, mle 1502 ;
 Demba Kiabou, mle 1503 ; ;
 Famakan Dembélé, mle 1504 ;
 Kélétigui Namaké Kéita, mle 1505 ;
 Lassiné Samaké, mle 1506 ;
 Oumar Koïta, mle 1507 ;
 Adama Fomba, mle 1508 ;
 Demba Diallo, mle 1509 ;
 Kassoum Sanogo, mle 1510 ;
 Abdoulaye N'Diaye, mle 1511 ;
 Bakary Diallo, mle 1512 ;
 Adama Kéita, mle 1513 ;
 Sékou Sidibé, mle 1514 ;
 Boubacar Koné, mle 1515 ;
 Bambé Diallo, mle 1516 ;
 Oumar Sacko, mle 1517 ;
 Lassiné Traoré, mle 1518 ;
 Abdoulaye Traoré, mle 1519 ;
 Sidiki Bagayoko, mle 1520 ;
 Demba Koité, mle 1521 ;
 Kolon Diarra, mle 1522 ;
 Fansé Diarra, mle 1523 ;
 Salifou Diallo, mle 1524 ;
 Broulaye Traoré, mle 1525 ;
 Chouufi Abdel Jalil Ben Abdel Kader, mle 1526 ;
 Yoro Kanté, mle 1527 ;
 Moussa Traoré, mle 1528 ;
 Modibo Toungara, mle 1529 ;
 Salifou Kéita n° 2, mle 1530 ;
 Modibo Diakité, n° 2, mle 1531 ;
 Alassane Traoré, mle 1532 ;
 Birama Mariko, mle 1533 ;
 Mohamed Oul Hamdi, mle 1534 ;
 Famoudou Kouyaté, mle 1535 ;
 Adama Sidibé, mle 1536 ;
 Bègné Doumbia, mle 1537 ;
 Moustapha Coulibaly, mle 1538 ;
 Bakomoko Niambélé, mle 1539 ;
 Klédiomo Goïta, mle 1540 ;
 Bakary Sangaré, mle 1541 ;
 Lamine Traoré, mle 1542 ;
 Ibrahina Mamadou Touré, mle 1543 ;
 Fily Traoré, mle 1545 ;
 Samba Sidibé, mle 1546 ;
 Moussa Ly, mle 1547 ;
 Tidiani Diarra, mle 1548 ;
 Lassiné Diarra, mle 1549 ;
 Abou Bakar Diallo, mle 1550.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2172 du 26 décembre 1973 portant nomination du Personnel de Commandement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2172 du 26 décembre 1973 sont rectifiées comme suits :

Au lieu de :

2^e adjoint au Commandant de cercle de Gourma-Rharous :

— Namakoro Diarra, en remplacement de M. Yaya Samaké appelé à d'autres fonctions.

Lire :

2^e adjoint au Commandant de cercle de Gourma-Rharous :

— M. M'Péré Oumar Sanogo, Administrateur civil stagiaire en remplacement de M. Yaya Samaké, appelé à d'autres fonctions.

Le reste sans changement.

Par décision en date du :

8 avril 1974. — Les élèves Gardes dont les noms suivent en service à la Compagnie Centrale et d'Instruction à Bamako, ayant terminé leur période de stage sont titularisés dans leur emploi et passent Caporaux de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1974 :

Aliou Traoré, mle 6358 ;
 N'To Bagayoko, mle 6360 ;
 Siratigui Diarra, mle 6361 ;
 N'Do Konaté, mle 6363 ;
 Broulaye Traoré, mle 6366 ;
 Moussa Samaké, mle 6367 ;
 Sidiki Samaké, mle 6368.

Ministère du Travail

N° 760 MT-MC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant organisation et fonctionnement de la Cellule administrative et financière du Ministère du Commerce.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières,

ARRETEMENT :

Article premier. — La Cellule administrative et financière du Ministère du Commerce relève directement du Cabinet ministériel.

Art. 2. — La Cellule administrative et financière exerce les attributions définies par le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 susvisé, à savoir :

— Participation à l'élaboration de la politique du Département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers ;

— Coordination, étude, mise en œuvre et contrôle de cette politique.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, la Cellule administrative et financière dispose des bureaux suivants :

- a) Un bureau du Personnel ;
- b) Un bureau du Budget et du Matériel ;
- c) Un bureau des Etudes et du Contrôle ;
- d) Un Secrétariat.

Art. 4. — Le bureau du Personnel réalise toutes les tâches déléguées au Ministère en ce qui concerne la gestion de l'ensemble du personnel.

A ce titre :

— Il reçoit les projets et propositions des Services techniques, en matière de recrutement, nomination, mutation, avancement, sanction, licenciement, etc., en vérifie le bien-fondé par rapport à la politique du Département dans ce domaine, et suit leur réalisation ;

— Il assure la mise en œuvre de la politique du Département en matière d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel ;

— Il s'occupe du contentieux en matière de personnel ;

— Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 5. — Le bureau du Budget et Matériel est subdivisé en « Section Budget » et « Section Matériel » :

A. — Section du Budget :

La Section Budget prépare et exécute le budget.

A ce titre :

— Elle centralise les prévisions des services, procède à leur analyse, provoque des arbitrages internes et réalise le projet de budget du Département ;

— Elle diffuse le budget, engage et liquide les crédits non subdélégués ;

— Elle donne son visa préalable à tout projet ayant une incidence financière ;

— Elle tient la comptabilité des dépenses engagées et liquidées ;

— Elle élabore et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

B. — Section du Matériel :

La Section du Matériel assure les achats des Services pour lesquels aucune subdélégation n'aurait été faite.

A ce titre :

— Elle établit à partir des informations fournies par les Services les projets de bons de commande, marchés, baux conventions et veille à leur bonne exécution ;

— Elle tient la comptabilité matière du Ministère ;

— Elle tient et met à jour tous registres et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 6. — Le bureau des Etudes et du Contrôle coordonne les travaux des Services en vue de la planification et de la programmation au sein du Département.

A ce titre :

— Il entreprend toutes études tendant à améliorer le rendement des Services et à trouver des solutions appropriées aux problèmes spécifiques du Département tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels ;

— Il étudie tout projet de réforme de structures ou de procédure interne ;

— Il exécute tous les contrôles à posteriori devant garantir une bonne gestion ;

— Il procède aux vérifications inopinées qu'elle juge nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les instructions en vigueur ;

— Il veille à ce que les mesures indispensables soient prises en vue d'éviter les erreurs, les négligences et les malversations ;

— Il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du Ministère à partir des informations recueillies auprès des Services techniques et organismes rattachés, notamment l'Office de régulation et de surveillance des prix dont la gestion financière obéit aux règles de la comptabilité administrative.

Art. 7. — Les Chefs de bureaux sont nommés par décision du Ministre du Commerce sur proposition du Chef de la Cellule administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Chef du bureau « Budget et Matériel » assume l'intérim.

Art. 8. — Le Secrétariat assure les travaux de dactylographie de la Cellule administrative et financière et de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ. Il tient les registres et chronos nécessaires.

Art. 9. — Le Chef de la Cellule administrative et financière est particulièrement chargé de :

— Réaliser les discussions budgétaires au niveau du Département ;

— Contrôler la bonne tenue des documents ;

— Veiller au respect des circuits et procédures prévus par la réglementation en vigueur dans tous les domaines de sa compétence ;

— Présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles entrepris ;

— Commenter régulièrement les renseignements inscrits au tableau de bord ;

— Représenter le Ministère du Commerce aux réunions intéressant sa compétence.

Art. 10. — En sa qualité de Conseiller technique du Ministre du Commerce en matière administrative et financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 1974.

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA .

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,*

Sori COULIBALY.

778 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 9 avril 1974, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux d'Elevage dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, les 4 et 5 juillet 1974.

Le nombre de places mises au concours est fixée à douze.

Les candidatures devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, au plus tard le 1^{er} juin 1974.

Peuvent participer à ce concours, sans limitation d'âge, les assistants d'Elevage comptant au moins six ans de services effectifs dans le corps correspondant de la catégorie « B ».

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

EPREUVE COMMUNE :

Epreuve de culture générale (coefficient 4 ; durée 3 heures).

EPREUVES A OPTION :

Option Laboratoire :

Une épreuve de pathologie (coefficient 3 ; durée 3 heures) ;

Une épreuve d'inspection des denrées d'origine animale (coefficient 3 ; durée 3 heures) ;

Une épreuve sur une ou plusieurs matières suivantes : anatomie, physiologie, thérapeutique, zootechnie, exploitation des produits animaux, immunologie, microbiologie (coefficient 2 ; durée 3 heures).

Option zootechnie :

Une épreuve de zootechnie (coeff. 4 ; durée 3 heures) ;

Une épreuve de pathologie (coefficient 2 ; durée 3 heures) ;

Une épreuve d'alimentation des animaux domestiques ou agronomie (coefficient 2 ; durée 3 heures).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 144 après application des coefficients, soit une moyenne générale de 12/20.

La Commission de correction qui siègera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

779 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 9 avril 1974, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Statistique dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, les 11 et 12 juillet 1974.

Le nombre de places mises au concours est fixé à sept.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 15 juin 1974.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les agents de la Statistique comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le corps correspondant de la catégorie « C ».

Les épreuves de ce concours seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

Composition d'ordre général (durée 2 heures ; coeff. 1) ;
Méthode et calculs statistiques (durée 3 heures ; coeff. 2) ;
Statistiques appliquées (durée 3 heures ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 60 après application des coefficients, soit une moyenne générale de 12/20.

La Commission de correction qui siègera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

781 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 9 avril 1974, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des agents de la Statistique dont les épreuves se dérouleront à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions, les 11 et 12 juillet 1974.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 15 juin 1974.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les commis de la Statistique et de la Mécanographie ayant au moins cinq ans de services effectifs dans le corps correspondant de la catégorie « D ».

Les épreuves de ce concours seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

Composition d'ordre général (durée 3 heures ; coeff. 2) ;
Méthode et calculs Statistiques (durée 3 heures ; coeff. 2) ;
Calculs numériques (durée 2 heures ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points égal à 60 après application des coefficients, soit une moyenne générale de 12/20.

La Commission de correction qui siègera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

6 avril 1974. — M. Oumar Dia, mle 13.375 K, professeur de l'Enseignement secondaire (Langues) de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Ecole normale supérieure, est placé dans la

position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Office malien du Bétail et de la Viande.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les maîtres du second cycle stagiaires sortis des Ecoles de formation professionnelle dont les noms suivent définitivement admis au Certificat d'aptitude pédagogique (CAP), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés maîtres du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 25 octobre 1973.

I. — Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes :

Koko Doucouré, Ambidédi ;
 Joachim Sidibé, Kacoulou ;
 Soumaila També, Diamou ;
 Oumar Bagayoko, GS L.-Ségou ;
 M^{me} Togola née Fatoumata Diarra, MSC St Kasso ;
 Massaman Kéita, Ambidiédi ;
 M^{me} Diarra née Aminata Ba, IPEG Kayes ;
 Fily Ambroise Nomoko, MSC St. Samé ;
 Noumakan Kanté, MSC St. Kayes privée second cycle ;
 M^{lle} Aminata Sissoko, MSC St. L.-Ségou second cycle ;
 M^{me} Diakité née Fanta Sacko, MSC St. L.-Ségou ;
 Yacouba Traoré, MSC St. GS Khasso.

II. — Inspection de l'Enseignement fondamental de Nioro :

Rokhaya Doumbia, MSC St. GS Nioro ;
 Ahmed Fah Traoré, MSC St. Oussoubidiagna ;
 Ali Coulibaly, MSC St. Diéma ;
 Yaouard Touré, MSC St. GS Nioro ;
 Satigui Sidibé, MSC St. Oualia ;
 Zana Sanogo, MSC St. GS Nioro ;
 Daniel Guirou, MSC GS Nioro ;
 Salif Traoré, MSC GS Nioro ;
 Oumou Coulibaly, MSC St. GS Nioro ;
 Alassane Tangara, Trounkoumbé.

III. — Inspection de l'Enseignement fondamental de Kita :

Broulaye Camara, Kita, second cycle ;
 Balla Sissoko, Kita ;
 Adama Sissoko, MSC St. Mahina ;
 Lassana Coulibaly, MSC St. Sébékoro ;
 Mamadou Niakaté, Kita ;
 Cheickna Touré, Kéniéba ;
 Fadié Séméga, Dombia.

IV. — Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District II :

Amadou Sanogo, MSC St. République ;
 Sambou Camara, MSC St. Missira ;
 Oumar Moussa, MSC St. Médina-Coura ;

Boncano Maïga, MSC St. Médina-Coura ;
 Inazoum Yattara, MSC St. Bagadadji ;
 Adama Mariko, MSC St. République ;
 Soumana Kouaté, MSC St. Missira.

V. — Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District III :

M^{me} Diallo née Aissata Diallo, MSC St. Sotuba ;
 M^{me} Cissé née Kadiatou Traoré, MSC Bozola, 2^e cycle ;
 M^{me} Traoré née Founé Diakité, MSC St. Sotuba ;
 Zéïnabou Fomba, MSC St. Bozola, second cycle ;
 Abdoulaye Mohamed Lamine Ag Cofaré, MSC St. Dravéla second cycle ;
 Cheickna Sako, MSC St. Badala, second cycle.

VI. — Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District privé :

Ibrahima Santao, MSC St. LPK ;
 Moussa Kamissoko, MSC St. LPK ;
 Tiona Laurent Sangaré, MSC St. LPK ;
 Marcelin Diarra, MSC St. LPK.

VII. — Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako Nord - (Kati) :

M^{lle} Sirandou Camara, MSC St. Kati, second cycle ;
 Urbain Diarra, MSC St. Faladié Pr. ;
 Ibrahima Dembélé, MSC St. Massantola ;
 Hamed Ould Hassane Malinké, MSC St. Dio ;
 Hallassy Sidibé, MSC St. Négala ;
 Abderhamane Tamboura, MSC St. N'Piébougou ;
 Souleymane Coulibaly, MSC St. Didiéni ;
 Malikoro Diakité, MSC St. Kolokani ;
 Kadiatou Koné, MSC St. Kati-Ville ;
 Flatié Sangaré, MSC St. Didiéni ;
 Assétou Souko, MSC St. Nara, second cycle ;
 Oumar Baba Traoré, MSC St. Négala ;
 Cheick Tidiani Cissé, Nossombougou.

VIII. — Inspection de l'Enseignement fondamental de Koulikoro :

Adama Gouéné, MSC COP Katibougou, IPR ;
 Solomini Sangaré, MSC St. COP IPR ;
 Boubacar Kéita, MSC St. COP Katibougou, IPR ;
 Modibo Siby, MSC St. Koulikoro centre ;
 Assétou Traoré, MSC St. Koulikoro centre ;
 Maïchata Sogoré, MSC St. Niamina ;
 Samou Théodore Dakouo, MSC St. Séminaire ;
 Alassane Warségane, MSC St. Banamba, second cycle ;
 Assitan Diarra, MS CSt. Koulikoro centre ;
 Sira Diakité, MS CSt. Koulikoro centre.

IX. — Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Sud :

Kadiatou Mady Berthé, MSC St. Kangaba ;
 Mamadou Diarra, MSC St. Massigui ;
 Mamadou Koné, MSC St. Naréna ;
 Wandé Diassana, MSC St. Ouélessébougou ;
 M^{me} Timité née Mariam Diombana, MSC St. Djoliba ;

Agoumour Maïga, Naréna ;
 Néné Doumbia, MSC St. Kangaba ;
 Fatimata Doumbia, MSC St. Dioïla ;
 M^{me} Nomoko née Diélika Coulibaly, MSC St. Bancoumana ;
 Kabayi Diarra, MSC St. Bancoumana ;
 M^{me} Diarrassouba née Assitan Samaké, MSC St. Sanankor. ;
 M^{lle} Nour El Houda Ben Zankour, Ouélessébougou.

X. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District I :*

M^{me} Traoré née Fatoumata Traoré, MSC St. Poudrière ;
 M^{me} Ba née Ouleymatou Soumano, MSC stagiaire Bolibana, second cycle ;
 Lalaïssa Mahamane, MSC St. Niomirambougou, 2^e cycle ;
 Diarra Coulibaly, MSC St. Lafiabougou ;
 M^{me} Camara née Mariam Simpara, MSC St Lfiabougou, second cycle ;
 M^{me} Harama née Natogoma Traoré, MSC St. Lafiabougou ;
 M^{lle} Kadiatou Dolo, MSC St. Liberté « B » ;
 M^{me} Sissoko née Maïmouna Bagayoko, MSC St. Poudrière second cycle ;
 M^{me} Dembélé née Mabintou Diawara, MSC St. Lafiabougou, second cycle ;
 Tiédié Coulibaly, MSC St. Lafiabougou, second cycle.

XI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso :*

Aliou Fofana, MSC St. Kadiolo ;
 Mahamadou Sylla, MSC St. Kignan ;
 Djigui Téra, MSC St. Zanférébougou ;
 Ousmane Sissoko, MSC St. Zanférébougou ;
 Adama Koné, MSC St. Loulouni (COP) ;
 Yacouba Kolon Coulibaly, MSC St. Loulouni (COP) ;
 Ibrahima Magassouba, MS CSt. Sikasso « A » ;
 Djibril Traoré, MSC St. Kadiolo ;
 Mama Kouyaté, MSC St. Sikasso « A » ;
 M^{me} Diallo née Djénéba Macalou, MSC St. Sikasso Tiéba ;
 Cyprien Dembélé, MSC St. Sikasso « A » ;
 Adama Coulibaly, MSC St. N'Gana ;
 Antandou Emmanuel Somboro, MSC St. Zanférébougou ;
 Mamadou Youssouf Cissé, MSC St. Zanférébougou ;
 Bokary Cissé, MSC St. Loulouni (COP) ;
 Jean Yves Berthé, MSC St. Sikasso second cycle privée ;
 Youssouf Camara, MSC St. Sikasso « A » ;
 Cheickna Hamalla Touré, MSC St. Kadiolo ;
 M^{lle} Gna Fané, MSC St. Sikasso Tiéba ;
 Koniba Diarra, MSC St. Loulouni.

XII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Koutiala :*

Tidiani Camara, MSC St. Touna ;
 Massaman Niaré, MSC St COP Konséguéla ;
 Ousmane Maïga, MSC St. M'Pessoba-village ;
 Bassirou Traoré, MSC St COP Fonfana ;
 Moussa Diallo, MSC St Koury ;
 Kalifa Dao, MSC St. Yorosso ;
 Haoua Abdoulaye Traoré, MSC St. Bla ;
 Kadiatou Coulibaly, MSC St. Koutiala, second cycle ;

Birama Mariko, MSC St M'Pessoba-village ;
 Bogna Léman, MSC St. COP Fonfana ;
 Pascal Raba Coulibaly, MSC St. Koutiala privée ;
 Adama Kassé Konaré, MSC St. COP Boura ;
 Jean-Baptiste Berthé, MSC St Yorosso ;
 Nianzon Dembélé, MSC St. Bla ;
 Sira Fomba, MSC St. Koutiala ;
 Takimady Kéita, MSC St. COP Konséguéla.

XIII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bougouni :*

Débida Diarra, MSC St. Bougouni « C » ;
 Seydou Coulibaly, MSC St. Kéléya ;
 Birama Traoré, MSC St. Dougounina, second cycle ;
 Mahamadou Cissé, MSC St. Siékorolé ;
 Souleymane Diallo, MSC St. Médine SC ;
 Moussa Diarra, MSC St. Dougounina SC ;
 Boukadary Maïga, MSC St. Yanfolila ;
 Adama Ouattara, MSC St. Dogo ;
 Gouagna Traoré, MSC St. Sougounina.

XIV. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de San :*

Yéri dit Bertin Dembélé, MSC St. San privée ;
 Mamadou Tamboura, MSC St. Kimparana ;
 Ousmane Bouaré, MSC St. Yangasso ;
 Elisé Diarra, MSC St San privée ;
 Fadimata Kanté, MSC St. San privée ;
 Amadou Sidibé, MSC St. Fominian ;
 Soumaïla Diamouténé, MSC St Tominian ;
 Issa Bagayoko, MSC St. Fangasso ;
 Cheickna Diabaté, MSC St. Koula ;
 Kadiatou-Haïdara, MSC St. San second cycle ;
 Mamadou Konaté, MSC St. Sy.

XV. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Niono :*

Oumou Kondo, MSC St. Macina, second cycle ;
 Mariconi Kéita, MSC St. Sarro ;
 Adama Magassa, MSC St. Sarro ;
 Nanko Kanté, MSC St. Niono, second cycle ;
 Sidiki Fané, MSC St. Sarro.

XVI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou :*

Hamidou Doumbia, MSC St. Q. administratif ;
 Hamady Mahamoud Touré, MSC St. GC Ségou ;
 Célestin Sangaré, MSC St. Ségou privée ;
 Lalla Diarra, MSC St. Markala-II ;
 M^{lle} Germaine Sidibé, MSC St. Hamdallaye-I « A » ;
 Hamadoun Landouré, MSC St. Barouéli ;
 Youssouf Diallo, MSC St. Tamani ;
 Alassane Diané, MSC St. Ségou Quartier Adm. Ségou ;
 Diarra Sougané, MSC St. Q. administratif Ségou ;
 N'Tji Koné, MSC St. G. C. Ségou ;
 Diotigui Doumbia, MSC St. Banankoro ;
 Jean-Pierre Sangaré, MSC St. Hamdallaye ;
 Amadou Sissoko, MSC St. Barouéli ;
 Moussa Diarra, MSC St. Tamani ;
 Seydou Kanté, MSC St. Barouéli ;
 Mohamed Diallo, MSC St. Markala « I ».

XVII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Niafunké :*

Yérodian Diakité, MSC St. Goundam, second cycle ;
Issiaka Tamboura, MSC St. Niafunké ;
Harber Mama, MSC St. Diré ;
Alkaya Touré, MSC St. Saraféré, second cycle ;
M^{lle} Fatoumata Touré, MSC St. Niafunké, second cycle ;
Sékou Salla Guindo, MSC St. Niafunké, second cycle ;
Boubacar Cissé, MSC St. Niafunké, second cycle ;
Mamadou Sacko, MSC St. Saraféré, second cycle ;
Abdoulaye Diallo, MSC St. Niafunké, second cycle.

XVIII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bandiagara :*

Diawoye Mariko, MSC St. Koro, second cycle ;
Sérifa Doumbia, MSC St. Sévaré, second cycle ;
Aliou Sarr, MSC St. Mopti, second cycle ;
Jérôme Doumbia, MSC St. Bankass ;
Abdoul Macalou, MSC St. Bankass ;
Mamady Diallo, MSC St. Diankabou ;
Birahim Diallo, MSC St. Bankass ;
Georges Damango, MSC St. Bandiagara privée ;
M^{me} Hachim née Aïssata Haïdara, MSC St. Bankass.

XIX. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti :*

Mohamed Bouya, MSC St. Ténenkou ;
Dialafan Mady Sissoko, MSC St. Sévaré ;
Cheick Oumar Samaké, MSC St. Sofara (Djenné) ;
Dicko Seydi Sadate Massourou, MSC St. Mopti ;
Modibo Doucouré, MSC St. Mopti, second cycle ;
Sambou Fofana, MSC St. Mopti, second cycle ;
Garai Bamadio, MSC St. Mopti, second cycle ;
Nanamoudou Traoré, MSC St. Djenné ;
M^{me} Sissoko née Sira Sylla, MSC St. Sévaré ;
Adama Sidibé, MSC St. Dia, second cycle ;
Yassa Fofana, MSC St. Sévaré.

XX. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao « I » :*

M^{lle} Tao Ousmane Maïga, MSC St. Gao ;
Bagadiala Kéita, MSC St. Gao-V ;
Sékou Traoré, MSC St. Forgho ;
El Hadji Ouadidié, MSC St. Forgho ;
Fily Kanté, MSC St. Gao-V ;
Issa Camara, MSC St. Forgho ;
Yô Diarra, MSC St. Ménaka-I ;
Issaka Kéita, MSC St. Gao-V ;
Ambacane Djiguiba, MSC St. Tessit ;
Oumar Traoré, MSC St. Ouatagouna ;
Alassane Traoré, MSC St. Djébock ;
Najim Zaoui, MSC St. Gao-VI ;
Morice Kéita, MSC St. Gabéro-Zinda.

XXI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Tombouctou :*

Fatimata Oualet Halatine, MSC St. Diré, second cycle ;
Martin Pierre Dakouo, MSC St. Diré, second cycle ;
N'Faly Kéita, MSC St. Tonka ;
Abdou Salam Ag Mohamed Elmoctar, MSC St. Diré, second cycle ;
Abdoulaye Younoussa Touré, MSC St. Goundam, second cycle ;
Daouda Kaba, MSC St. Tonka ;
Clément Diarra, IPEG Diré ;
Amadou Maïga, IPEG Diré.

XXII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao-II :*

Adama Camara, MSC St. Kidal ;
Boubacar Diarra, MSC St. Kidal ;
Moussa Badian Diarra, MSC St. Rharous ;
Mourlaye Sangaré, MSC St. Bamba ;
Birama Niangaly, MSC St. Bourem-I ;
Founémakan Kéita, MSC St. Bara ;
Sounkalo Coulibaly, MSC St. Gao-V ;
Nouhoum Touré, MSC St. Kidal ;
Baba Coulibaly, MSC St. Tessalit-I ;
Bally Sissoko, MSC St. Rharous-I ;
Bouilagui Sylla, MSC St. Bourem-I ;
Abdoulaye Kéita, MSC St. Bourem-I ;
Issa Aly Cissé, MSC St. Gao-V ;
Bintou Sidibé, MSC St. Bourem-I.

Les maîtres stagiaires du premier cycle, sortis des Ecoles de formation professionnelle définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés maîtres du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 25 octobre 1973 :

I. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes :*

Oumar Kéita, MPC St. Kotéra ;
Oumar Konaté, MPC St. Djiguilou ;
Seydou Camara, MPC St. Khasso-III ;
M^{me} N'Diaye née Aminata Diarra, MPC St. Kayes DN ;
M^{lle} Kady Sarr Fall, MPC St. Kérouané ;
Namakan Kéita, MPC St. Kobokotossou ;
Hamélé Diarra, MPC St. Kakadian ;
Moussa Sissoko, MPC St. Koussané ;
Modibo Kébé, MPC St. Maréna Gadiaga ;
Bouraima Diarra, MPC St. Maréna Gadiaga ;
Tiéré Diarra, MPC St. Koussané ;
Bandiougou Dianka, MPC St. Sobocou ;
Sambou Mariko Sissoko, MPC St. Bafara ;
M^{lle} Bakionio Sanogo, MPC St. Diamou ;
Bandiougou Kouyaté, MPC St. Sérénaty ;
Kébé Yakhare Souko, MPC St. Kayes-N'Di ;
Seydou Konaté, MPC St. Kakadian ;
Mamadou Diarra, MPC St. Sadiola ;
Sandé Kamissoko, MPC Kakadian ;

Mamady Konaté, MPC St. Samé ;
 Mamadou Diané, MPC St. Samé ;
 Koké Diarra, MPC St. Maréna Gadiaga ;
 M^{me} Célestine Kéita, MPC St. Liberté-II ;
 Cheick Oumar Kouyaté, MPC St. Liberté Kayes.

II. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Nioro :*

Alkaïdal Touré, MPC St. Simby ;
 Boubacar Sidiki Camara, MPC St. Koréra ;
 Youssouf Ag Mohamed, MPC St. Gory ;
 Abdoulaye Koïta, MPC St. Gavinané ;
 Moussa Touré, MPC St. Fanga ;
 Cheick Boulkadri Traoré, MPC St. Sandaré ;
 Dramane Fofana, MPC St. Yérése ;
 Fanta Bréhima Traoré, MPC St. Nioro ;
 Bréhima Doucouré, MPC St. Nioro-II ;
 Ibrahima Thiam, MPC St. Tombinassou ;
 Salifou Traoré, MPC St. Kombonté ;
 Cheick Mohamed Diarra, MPC St. Diallan ;
 Lassana Koné, MPC St. Diallan ;
 Kabiné Kaba, MPC St. Koréra ;
 Youssouf Traoré, MPC St. Lambidou ;
 Hamet Séméga, MPC St. Youri ;
 Ibrahima Sogodogo, MPC St. Fanga ;
 Sidi Koité, MPC St. Médina ;
 Souleymane Sissoko, MPC St. Tombinassou ;
 Brahima Diakité, MPC St. Yérése ;
 Tabara Ba, MPC St. Nioro-II ;
 Koman Traoré, MPC St. Oussoubidiagna ;
 Soumaïla Tangara, MPC St. Kombonté ;
 Hamidou Konté, MPC St. Kombonté ;
 Koniba Diarra, MPC St. Diallan ;
 Siraba Magassa, MPC St. Sory ;
 Kola Sow, MPC St. Tambacara ;
 M^{me} Adama Traoré, MPC St. Nioro-IV ;
 Dramane Diakité, MPC St. Gogui ;
 Moussa Traoré, MPC St. Tambacara ;
 Cheick Oumar Traoré, MPC St. Lakamané.

III. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Kita :*

Mohamed Diatigui Diarra, MPC St. Kita-II ;
 Karamoko Ouédraogo, MPC St. Koundian ;
 M^{me} Marie Joseph Souko, MPC St. Kita-I ;
 Moussa Diabaté, MPC St. Bangassi ;
 Soumaïla Sangaré, MPC St. Dialafara ;
 Kono Niaré, MPC St. Kita-II ;
 Ousmane Dembélé, MPC St. Koundian ;
 Manfa Kéita, MPC St. Kéniéba-Bafing ;
 Seyan Kéita, MPC St. Dombia ;
 Baba Sanogo, MPC St. Horokoto ;
 Kariba Sidibé, MPC St. Bahé ;
 Eric Traoré, MPC, St Dombia ;
 Mahamadou Sissoko, MPC St. Niagané ;
 Moussa Kéita, MPC St. Dombia ;

Sa Tono, MPC St Baléa ;
 Tiéboney dit Daouda Diarra, MPC St. Bahé ;
 M^{me} Samaké née Oumou Diallo, MPC St. Kita-II ;
 Idrissa Fama Coulibaly, MPC St. Bamafélé ;
 Tomaké Coulibaly, MPC St Yatéra ;
 Faniamé Traoré, MPC St. Dioulafoundouba.

IV. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District-II :*

Maméry Sidibé, MPC St. Méd'na-Coura D ;
 Assitan Traoré, MPC St. Bagadadji-III.

V. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District-III :*

M^{me} Sokona Soumaré, MPC St. Base.

VI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District privé :*

— Néant —

VII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako Nord (Kati) :*

Souleymane Camara, MPC St Nara ;
 Amara Condé, MPC St Sagabala ;
 Charles Karolus Dakono, MPC St Kolokani « B » ;
 Boubacar Dramé, MPC St Massantola ;
 Sœur Sylvie Kéita, MPC St Kati privée ;
 Ambakoï Ouologuem, MPC St Bassala ;
 Mahi Siby, MPC St Guiré ;
 Bani Touré, MPC St Sébékoro ;
 Matiéré Losso Traoré, MPC St Sébékoro ;
 Yacouba Cissouma, MPC St Torodo ;
 Sœur Marie Nèl née Marie, MPC St Kati privée filles ;
 M^{me} Fatoumata Diakité, MPC St Massantola ;
 Cheick Abdoul Kadre Kanouté, MPC St Sirakoroba ;
 Sidi Koné, MPC St Guiré ;
 Fatoumata Sall, MPC St Dio ;
 Salim Sylla, MPC St Kolokani « B » ;
 Mamadou Abdoulaye Traoré, MPC St Boudjiguiré ;
 Tiémoko Traoré MPC St Douabougou ;

VIII. — *Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koulikoro :*

Noumou Diallo, MPC St Dampha ;
 Moussa Coulibaly, MPC St Toukoroba ;
 M^{me} Kéita née Fanta Doucouré, MPC St Sirakorola ;
 Marcel Diarra, MPC St Toubakoro ;
 M^{me} Doumbia née Fatoumata Dah Diarra, MPC St Koulikoro Ba I ;
 M^{me} Mariam Mohamed Traoré, MPC St Médina-Sako ;
 M^{me} Tounkara née Madina N'Diaye, MPC St Tougouni ;

IX. — *Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bko I :*

Nah Coulibaly, MPC St Camp des Gardes ;
 M^{me} Garba née Kopama Dabitaï, MPC St Hamdallaye Plateau 2^e cycle ;

M^{lle} Annie Gaucher, MPC St Koulouba ;
 M^{me} Diarra née Fatimata Diallo, MPC St Poudrière ;
 Kadiatou Soucko, MPC St N'Tomikorobougou ;
 M^{me} Mangassy née Daoulé N'Diaye, MPC St Niomi. A ;
 Coulibaly née Siriba Camara, MPC St Dar-Salam B ;
 Douaré née Fatoumata Traoré, MPC St Poudrière B ;
 Mama Dagnon, MPC St Hamdallaye Plateau A 2 ;

X. — *Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bko-Sud*

M^{me} Kane née Oumou Touré, MPC St Kangaba ;
 Koné née Aïssata Traoré, MPC St Baguinéda ;
 Sadio Sissoko, MPC St Kéniéba ;
 Bakary Diarra, MPC St Diguidala ;
 Adama Fodé-Sissoko, MPC St Niagadina ;
 Djigui Coulibaly, MPC St Niengué-Coura ;
 Boubacar Faran Diarra, MPC St Sanankoro-Djitoumou ;
 Mahamadou Sissoko, MPC St Djoliba ;
 Mariam Wandé Samoura, MPC St Baguinéda ;
 Oumou Dramane Traoré, MPC St Baguinéda ;
 Salif Mamadou Sall, MPC St Naréna ;
 Abraham Dembélé, MPC St Sélofara ;
 Aminata Camara, MPC St Siby ;
 Mamadou Camara, MPC St Banankoro ;
 Mamadou Traoré, MPC St Féreintoumou ;
 Sanou Lamine Sow, MPC St Baguinéda ;
 Lassana Kéita, MPC St Ouezzindougou ;
 Ramata Kanté MPC St Fana ;

XI. — *Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sikasso*

Flaman Bagayoko, MPC St. Loulouni ;
 Tidiani Dia, MPC St Zanférébougou ;
 Justin Amégé, MPC St. N'Gana ;
 Klessigué Dao, MPC St. Misséni ;
 M^{lle} Néné Dembélé, MPC St. N'Kourala ;
 Mamadou Diakité, MPC St. Mamelon-B ;
 Djirissama Koné, MPC St. Yélékéla ;
 Mamadou Soumounou, MPC St. Bananso ;
 M^{me} Kéita née Haby Diallo, MPC St. Tiéba 1^{er} cycle A ;
 M^{me} Dakono née Rose Kamaté, Dandéresso ;
 Korotoumou Diarra, MPC St. Kléba ;
 M^{me} Diakité née Aïssata Koné, MPC St. Foullasso ;
 M^{lle} Kadia Kéita, MPC St. Mamelon B ;
 M^{me} Koné née Souko Samaké, MPC St. Lobougoula.

XII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Koutiala :*

Dramane Doumbia, MPC St. N'Goloniassasso ;
 Ibrahim Ouattara, MPC St. Koury ;
 N'Golo Coulibaly, MPC St. Diéna ;
 Bougary Traoré, MPC St. Molobala ;
 Koniba Traoré, MPC St. Yorosso ;
 Nicodème Koné, MPC St. Kouniana ;
 Abou Traoré, MPC St. Bobola Zangasso ;
 M^{me} Diankoumba née Kankou Coulibaly, MPC St. Bla ;
 M^{me} Touré née Koumba Kéita, MPC St. Boura ;
 Ramatoulaye Coulibaly, MPC St. M'Pessoba-village ;

Lansiné Traoré, MPC St. Kifesso ;
 Djibril Diarra, MPC St. Boura ;
 Lamine Diallo, MPC St. Konina ;
 Souleymane Dao, MPC St. Kéméni ;
 Souleymane Zanga Coulibaly, MPC St. Yorosso ;
 Chaca Sangaré, MPC St. Kouniana ;
 M^{me} Diarra née Aminata Kouyaté, MPC St. Molobala.

XIII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bougouni :*

Zanna Djiré, MPC St. Tiongui ;
 Idrissa Diarra, MPC St. Foulalaba (Manank.) ;
 Noumoussa Ballo, MPC St. Guélélinkoro ;
 Fatoumata Koyaté, MPC St. Faraba-B ;
 Doumaké Coulibaly, MPC St. Kolondiéba-B ;
 Bréhima Sidibé, MPC St. Todougou-Kolondié ;
 Mamadou Cissoko, MPC St. Manankoro ;
 Fako Konaté, MPC St Tiongui ;
 Diaoura Coulibaly, MPC St. Yanfolila ;
 Moctar Kéita, MPC St. Faragouaran ;
 M^{me} Tall née Maimouna Kéita, MPC St. Kolondiéba ;
 Soumaïla Baba Coulibaly, MPC St. Tourakoro ;
 Mariétou Sow, MPC St. Bougouni ;
 Lassana Kanté, MPC St Fakola ;
 Moriba Kéita, MPC St. Débéna ;
 Mamadou Issiaka Koné, MPC St. Niakourazana ;
 Mamadou Kéita, MPC St. Tourakoro ;
 Kassoungo Dembélé, MPC St. Nangalasso ;
 Kéfan Tangara, MPC St. Kangaré ;
 Moro Sangaré, MPC St. Yanfolila.

XIV. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de San :*

Demba Ba, MPC St. Karaba ;
 Modibo Kéita, MPC St. Bouani ;
 Mamadou Lamine Konté, MPC St. Lanfiara ;
 Benjamin Théra, MPC St Wanian ;
 Mata Diarra, MPC St Karaba ;
 Ramata Maïga, MPC St. Santoro ;
 Fatoumata Samaké, MPC St. San Groupe Centr.-II ;
 Lassiné Diarra, MPC St. Wanian ;
 Idolphonse Kokouvi, MPC St. Siella ;
 Lansiné Ouattara, MPC St. Koro ;
 Moulaye Sangaré, MPC St. Mnankoïna ;
 Fatoumata Coulibaly, MPC St. Santoro ;
 Fatoumata Sakiliba, MPC St. GC-I San.

XV. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Niono :*

Abdoulaye Traoré, MPC St. Monimpé ;
 Nankou Kiéno, MPC Soumouni ;
 Issa Koné, MPC St. Farabougou ;
 Harouna Racine Kéita, MPC St. Pogo ;
 Nama Kéita, MPC St. Niono ;
 Fatoumata Diallo, MPC St. Macina-II ;
 Amadou Maïga, MPC St. Macina ;
 Mamy Koné, MPC St. Monimpé ;
 Mamadou Sanogo, MPC St. N'Dédougou ;

Lassina Samaké, MPC St. Soumouni ;
Balakissa Doumbia, MPC St. Diaby ;
Mamadou Sam Coulibaly, MPC St. Pogo ;
Haoua Doumbia, MPC St. Macina-I ;
Hatoumata Coulibaly, MPC St. Macina.

XVI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou :*

M^{me} Kounta née Aminata Théra, MPC St. Ségou Gr.-II ;
M^{me} Doumbia née Hawa Attino Maïga, MPC St. Soninkoura B ;
Mody Coulibaly, MPC St. Markala-II « A » ;
M^{me} Sanogo née Maïmouna Sanogo, MPC St. Banankoro ;
Joseph Bruno Sidibé, MPC St. Boidié ;
Soumaïla Mariko, MPC St. Gouendo ;
Abdrmane Ouattara, MPC St. Katiena ;
Cheickna Dravé, MPC St Mogola ;
Mariam Yoro Maïga, MPC St. groupe II Ségou ;
M^{me} Hawa N'Diaye, MPC Markala-II B ;
Fatoumata Berthé, MPC St. Markala-I A ;
Oumar Sidi Mohamed Coulibaly, MPC St. Sanando ;
Birama Sangaré, MPC St. Kalaké ;
Ousmane Traoré, MPC St. Saméné ;
Ibrahima Niangado, MPC St. Fatiné ;
Souleymane Savodogo, MPC St. Mogola.

X. — *Inspection de l'Enseignement Fondamental de Niafunké :*

Salif Mariko, MPC St Léré ;
Fankélé Samaké, MPC St Dianké ;
Issakia Maïga, MPC St Dianké ;
Nadaba Konaté, MP CSt Niafunké A ;
Namballa Traoré, MPC St Niafunké Quartier ;
Salif Doumbia, MPC St Ouaki ;
Nambi Sako, MPC St Sah ;
Bambo Sissoko, MPC St Koumaïra ;
Frédéric Traoré, MPC St Konkobougou ;
Adama Traoré, MPC St N'Gorkou ;
Djakaria Traoré, MPC St Koukoubougou ;
Ali Ouologuem, MPC St Léré ;
Mady Hinda Diawara, PC St Dianké ;
Dougou Konaté, MPC St Dari ;
Diakaria Kéita, MPC St Ouaki ;
Tiessery Diarra, MPC St Ouro-Esso ;
Mamadou Traoré, MPC St Banikane ;
Oumar Sissoko, MPC St Koumaïra ;
Moussa Ouongo, MP CSt Sah ;
Tidiani Togola, MPC St Saraféré ;
Mahamadou N'Diaye, MPC St Ambiri ;

XVIII. — *Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara :*

Seydou Diawara, MPC St Yendouma ;
Cheick Ahmed N'Diaye, MPC St Dinangourou ;
Réné Douyon, MPC St Ségué privée ;
Dramane Kéita, MPC St Kani-Gogouna ;
Soungalo Diarra, MPC St Karakindé ;

Mamadou Diallo, MPC St Sangha ;
Saran Kéita, MPC St Bankass ;
Abdoulaye Sacko, MPC St Yoro ;
Moussa Diarra, MPC Sangha ;
Moussa Maguiraga, MPC St Yoro ;
Soumaïla Sidibé, MPC St Doumbara ;
Méguessigué Mallé, MPC St Dinangourou ;
M^{me} Farima Togola, MPC St Bandiagara privée 1^{er} cyl. A ;
Modibo Moro Sidibé, MPC St Doumbara ;
Baga Samaké, MPC St Bamba ;
M^{me} Jeanne D'Arc Marie Sangaré, MPC St Band. 1^{er} cyl A ;
Mamadou Sarr, MPC St Yoro ;
Djénaba Traoré, MPC St Koro 1^{er} cycle ;

XIX. — *Inspection de l'Enseignement Fondamental de Mopti :*

Demba Coulibaly, MPC St Madiama ;
Abdrmane Konaté, MPC St Dioura ;
Issa Samaké, MPC St Sossobé ;
Malamine Diawara, MPC St Diguiciré ;
Youcoro Mariko, MPC St N'Gorodia ;
Adama Samaké, MPC St Saré-Mala ;
M^{me} Koïta née Oumou Thiokari, MPC St Quartier Mopti ;
Bakary Traoré, MPC St Toguéré-Coumbé ;
Allaye Koïta MPC St Sossobé ;
Karim Konaté, MPC St Diguiciré ;
Diossé Maillé, MPC St Kéra ;
Baourou Cissé, MPC St Saré Mala ;
Pascal Mady Traoré, MPC St Ouro-Mody ;
Souleymane Koné, MPC St Guidio ;

XX. — *Inspection de l'Enseignement Fondamental de Gao I :*

Ousmane Mamadou Traoroé, MPC St Talataye ;
Ousmane Demélé, MPC St Tabankort ;
Idrissa Yéhia Touré, MPC St Ménaka II ;
Mamadou Diallo, MPC St Forgho ;
Abdou Boubacar Doumbia, MPC St Gao III A ;
M^{me} Zeinab Maïga, MPC St Ansongo III ;
Sidi Ba, MPC St Seyna ;
Dansina Coulibaly, MPC St Tonditihio ;
Siaka Traoré, MPC St Fafa ;
Bégné Traoré, MPC St Tabankort ;
Mamadou Hassim Diallo, MPC St Andéramboukane ;
Lassana Mamadou Coulibaly, MPC St Labbezenga ;
Ahmed Tabeb Koreïchi, MPC St Léléhoye ;
Ténéma Diarra, MPC St Badji-Gourma ;
Moumouni Dembélé, MPC St Tessit ;
Noumouké Bagayogo, MPC St N'Tillit ;
Mamadou Diabaté, MPC St Inékar ;
M^{me} Sow née Salamata Camara, MPC St Gao VII-B ;
Amadou Sidibé, MPC St Gao II ;
Djénéba Sidibé, MPC St Gao IV ;
Farka Bilal, MPC St Djébock ;
Alpha Atta Coulibaly, MPC St Tacharane ;
Adama Diallo, MPC St Gargouna ;
Harouna Dembélé, MPC St Boya ;

Balladji Traoré, MPC St Ouatagouna ;
 Mamadou Konaté, MPC St Tabankort ;
 Fraba Djefaga, MPC St Tabankort ;
 Harouna Diallo, MPC St Haria ;
 Djirsèye Bouna Touré, MPC St Gao II ;
 M^{me} Diarra née Dickel Diarra, MPC St Ansongo III ;
 Boucary Barry, MPC St Tabango ;
 M^{lle} Fatoumata Maïga, MPC St Gao VII A ;
 Mamadou Marafing Traoré, MPC St Tassiga ;
 Bafalé Traoré, MPC St Ouatagouna ;
 Hammadoun Moussa Dao MPC St Ménaka III ;
 Seydou Coulibaly, MPC St Andéramboukane ;
 Sina Traoré, MPC St Ménaka I ;
 Bakary Mamadou Diarra, MPC St Lelléhoie ;
 Youssouf Diallo, MPC St Badji-Gourma ;
 Sékou Mamadou Sissoko, MPC St Tessit ;
 Cheick Tidiani Tall, MPC St Gao III A ;
 Harérata dite Bata Maïga, MPC St Gao II ;
 Abdoulaye Bathily, MPC St Haria ;
 Allaye Bocoum, MPC St Berrah ;
 Ibrahim Ag Mohamed, MPC St Djébock ;
 Mamadou Oumar Coulibaly, MPC St Hamakouladji ;
 Moro Camara, MPC St Gargouna ;
 Baba Coulibaly, MPC St Gargouna ;
 Ibrahima Mamadou Traoré, MPC St Ouatagouna.

XXI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Tombouctou :*

Amadou Ibrahim Daffé, MPC St. Tombouctou-garçons ;
 Kaka Djitey, MPC St. Tin-Atten ;
 Nouhoum Baby, MPC St. Inakounder ;
 Ousmane Bocoum, MPC St. Tombouctou-filles ;
 Bréhima Koro Traoré, MPC St. Mankalagoungou ;
 Mohamed Lamine, MPC St. Nomades ;
 Alamine Bagna, MPC St. Tintelout ;
 Hawado Ag Inabincka, MPC St. Goundam-I ;
 Oumar Ag Abdoulahi, MPC St. Goundam ;
 Sidi Mohamed Ould Sidi Aly, MPC St. Kessoukorèye ;
 Agaly Ag Abdoulaye, MPC St. Farach ;
 Adama Coulibaly, MPC St. Gargando ;
 Djibrilla Soumaguel, MPC St. M'Bouna ;
 Salama Tamboura, MPC St. Yourmi ;
 Amadou Tamboura, MPC St. Diré « A » ;
 Bréhima Coulibaly, MPC St. Diré « B » ;
 Mahamane Dédoué, MPC St. Kondi ;
 Amadou Talfi Touré, MPC St. Minessingué ;
 Mamadou Barry, MPC St. Haïbongo ;
 Erlass Ag Issaoud, MPC St. Chirfiga ;
 Sana Ouologuem, MPC St. Inakounder ;
 M^{me} Tangara née Ouorokia Traoré, MPC St. Goundam-I ;
 Abdoul Karim Diallo, MPC St. Ber ;
 Yougoucoulé Traoré, MPC St. Goundam-I ;
 Mamadou Diabaté, MPC St. Lerneb ;
 Ahmedou Ag Hamama, MPC St. Gargando ;
 Ousmane Oumar Touré, MPC St. Gargando ;
 Ibrahima Ousmane Maïga, MPC St. Yourmi ;

Mamadou Birama Traoré, MPC St. Tonka ;
 Aboukadar Touré, MPC St. Diré « B » ;
 Amadou Oumar, MPC Diré « B » ;
 Sidi Mohamed Ag Soud Ha, MPC St. Tindirma ;
 Mamadou Diawara, MPC St. Haïbongo ;
 Ismaïla Berthé, MPC St. Chirfiga ;
 Bourkassoum Hassèye, MPC St. Kirchamba.

XXII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao-II :*

Souédi Abderhamane Maïga, MPC St. Bahondo ;
 Abdoulaye Maïga, MPC St. Bourem-III ;
 Adama Traoré, MPC St. Garbamé ;
 Sambourou Sangho, MPC St. Almoustarat ;
 Zani Goïta, MPC St. Baria ;
 Arsiké Traoré, MPC St. Rharous-III ;
 Moussa Diarra, MPC St. Kidal ;
 Sidi Mahambé Touré, MPC St. Bouressa ;
 Kassoum Traoré, MPC St. Kidal ;
 Moussa Sangaré, MPC St. Tourchaouané ;
 Modibo Traoré, MPC St. Tourchaouané ;
 Mahamadou Médi Diawara, MPC St. Bourem-III ;
 Ibrahim Ag Dagard, MPC St. Bamba ;
 Modi Diallo, MPC St. Bamba ;
 Mamadou Koné, MPC St. Kermachoué ;
 Maïssa Sylla, MPC St. Bourem-III ;
 Nango Coumaré, MPC St. Bahondo ;
 Fanaou Abawal, MPC St. Tin-Essako ;
 Souleymane Touré, MPC St. Ageul-Hoc ;
 Sidi Mohamed Ag Idal, MPC St. Tessalit ;
 Abdoul Sy, MPC St. Rharous-II ;
 Salif Siby, MPC St. Gourzougouye ;
 Sérifa Coulibaly, MPC St. Gossi.

Les maîtres stagiaires du premier cycle dont les noms suivent définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1972, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés maîtres du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 25 octobre 1973.

I. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes :*

Harouna Barry, MPC St. Légal-Ségou ;
 Samballa Diallo, MPC St. Samé ;
 Amara Sangaré, MPC St. Séro ;
 Mamadou Moussokoro Traoré, MPC St. Babala ;
 Benoît Diakité, MPC St. Kakoulou privée ;
 Adama Diarra, MPC St. Séro ;
 Harouna Sissoko, MPC St. Karaya ;
 Oussa Traoré, MPC St. Légal-Ségou-I.

II. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Nioro :*

Abdramane Traoré, MPC St. Oualia ;
 Gaoussou Fofana, MPC St. Gogui ;
 Bouillé Siby, MPC St. Diangounté ;
 Adama Dembélé, MPC St. Koréra.

III. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Kita :*

Saïbou Coulibaly, MPC St. Kita privée G ;
Kabouné Kéita, MPC St. Yatéra ;
Jean-Pierre Sidibé, MPC St. Sagabari ;
Fambougouri Diawara, MPC St. Kita-II ;
Adama Dansoko, MPC Mahina.

IV. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako — District-II :*

M^{me} Diakité née Mariam Diop, MPC St. Niaréla-B ;
Abdoul Karim Traoré, MPC St. Missira-C ;
M^{me} Doumbia née Oumou Doumbia, MPC St. Médina-C.-D.

V. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako — District privé :*

Christophe Sangaré, MPC St. NDN ;
Paul Danvidé Anato, MPC St. CBF ;
Ignace Diakité, MPC St. Cathédrale ;
Amédée Boyo Zerbo, MPC St. Cathédrale.

VII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Nord (Kati) :*

Séga Camara, MPC St. Bassala ;
Emile Seydou Diarra, MPC St. Thioribougou ;
Gaoussou Tounkara, MPC St. Ouolodo ;
Moussa Diabaté, MPC St. Kati-Camp ;
Boubacar Doumbia, MPC St. Kati-Camp.

VIII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Koulikoro :*

Seydou Moussa Coulibaly, MPC St. Koulikoro centre-I ;
M^{me} Diallo née Djénéba Diakité, MPC St. Koulikoro Ba-II ;
Modibo Diawara, MPC St. Sirakorola.

IX. — *Inspection de l'Enseignement fondamental, Bamako I :*

Cheick Oumar Diop, MPC St. Camp-G ;
M^{me} Maïga née Kotènè Koné, MPC St. Hamd. Plateau-B ;
M^{me} Samaké née Nah Diakité, MPC St. Lafiabougou-A.

X. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Sud :*

Salif Baba Sacko, MPC St. Baguinéda.

XII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental, Koutiala :*

Amadou Dafolo Mallet, MPC St. Zangasso.

XIII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bougouni :*

Mathieu Sangaré, MPC St. Bougouni privée ;
Seydou Nourou Tandia, MPC St. Médine « A » ;
Sibiri Diallo, MPC St. Yorobougoula ;
M^{me} Sangaré née Kadidia Diallo, MPC St. Manankoro ;
Pierre-Camille Dakouo, MPC St. Bougouni privée ;
Jean-Marie Diarra, MPC St. Bougouni privée ;
Adama Cissoko, MPC St. Balanfina.

XVI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de San :*

Baro Sanogo Joseph, MPC St. Touba ;
Oumar Ouédraogo, MPC St. Mankoina ;
Jean Dabou, MPC St. Mandiakuy ;
Ika Célestin Paré, MPC St. Waramata ;
Djibi Iréné Dacouo, MPC St. Bénéna ;
Dary Dieudonné Dabiré, MPC St. Touba.

XV. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Niono :*

Théophile Traoré, MPC St. Kolongo-privée ;
Abdoulaye Kéita, MPC St. Niono-privée.

XVI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou :*

Kadiatou Amadou Traoré, MPC St. Gr. III Ségou ;
Agnès Coulibaly, MPC St. Ségou privée ;
Laopan Henri Toé, MPC St. Ségou privée ;
M^{me} Togo née Fatoumata Moussa Coulibaly, MPC stagiaire Markala-II B.

XVII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Niafunké :*

Sékou Cissé, MPC Soumpi.

XVIII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bandiagara :*

Traoré Lopo Justin, MPC St. Barapiréli ;
Christophe Yako Goro, MPC St. Minta privée ;
M^{me} Zounou née Alhousna Touré, MPC St. Bankass ;
Assana dit Augustin Togo, MPC St. Pel privée.

XIX. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti :*

Fodé Coumaré, MPC St. Guidio ;
Martin Yométourou, MPC St. Mopti privée ;
M^{me} Diakité née Fatoumata Barry, MPC St. Mopti B.

XX. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao-I :*

Amgbénou Joseph, MPC St. Gao-V privée ;
Pascal Maglo, MPC St Gao-VIII privée ;
Mahamadou Sanogho, MPC St. Badjigourma ;
Tiagoua Dembélé, MPC St. Djébock ;
Blaise Akété Joseph, MPC St. Gao-VIII privée ;
Echeffer Ag Rhally, MPC St. Lelléhoie.

XXI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Tombouctou :*

Alphady Kalane, MPC St. Diré « A » ;
Abderhamane Ould Yéhia, MPC St. Dangha.

XXII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao-II :*

Ahmed Ould Douéli, MPC St. Kidal ;
Drissa Traoré, MPC. St. Bia.

Les moniteurs titulaires, dont les noms suivent, définitivement admis au Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique

(CEAP) — session 1971 — sont nommés maîtres du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 25 octobre 1973 :

I. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes :*

M^{lle} Oureye Sarr MA6 Médine ;
Chérif Bane, MA5 Maréna Diomboko ;
Alhousseini Kanté, MA5 Lontou ;
Demba Mariko, MA5 Sabouciré ;
Lassana Sissoko, MA6 Babala ;
Gaoussou Sissoko, MA6 Koniakari ;
Oussouby Diallo, MA6 Lontou ;
Mamadou Malal Diallo, MA6 Banzana ;
Pierre Soriba Sissoko, MA6 Gouméra ;
Amadou Sangaré, MA5 Kayes-Khasso-II.

II. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Nioro :*

Moussa Diallo, MA6 Ouassala ;
Malick N'Diaye, MA6 Dialakon ;
Lassana Diallo, MA5, Yaguiné.

III. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Kita :*

Ibrahim Madiba Dansoko, MA4 Guindinsou ;
Dierkéba Baba Magassa, MA5 Kita-I ;
Mamadou Niakaté, MA6 Golobiladji ;
Cheickna Bagayoko, MA5 Ségouna ;
Soumaïla Diallo, MA5 Makono ;
Abdoul Karim Tounkara, MA5, Golobiladji ;
Cyrille Konaté, MA5 Kassaro.

IV. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District-II :*

M^{lle} Maïga née Minatou Daha MA5, Niaréla C ;
M^{lle} Sidibé née Saran Camara, MA6 République ;
M^{lle} Traoré née Kadia Cissé, MA5 Niaréla A ;
Mamadou Coulibaly, MA6 Médina-Coura ;
M^{lle} Traoré née Binta Diarra, MA6 République ;
Abdoulaye Boré, MA6 Bagadadji-IV ;
Abdoulaye Diallo, MA6 Niaréla A ;
M^{lle} Sacko née Mariam Songomé, MA5 Médina-Coura D.

V. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District-III :*

M^{lle} Singaré née Salimata Diallo, MA5 Badala C ;
M^{lle} Doumbia née Oumou Coulibaly, MA5, Djicoroni C ;
M^{lle} Kéita née Lallé Kéita, MA5 Mamadou Konaté D ;
M^{lle} Fomba née Mariam Sanogo, MA5, Dravéla D.

VII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Nord (Kati) :*

Mahamane Diabaté, MA5 Kalifabougou ;
Cheick Abdoulaye Kéita, MA6 Négala ;
Djibril Mamadou Soumbounou, MA6, Dio ;
Mamadou Kanté, MA5 Inspection E. Kati ;
Boubacar Sangaré, MA5 Douabougou ;
Edouard Traoré, MA6 Kati privée garçons.

VIII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Koulikoro :*

N'Tji Sangaré, MA5 Koula ;
Aboudramane Koïta, MA6 Médina-Sacko ;
Amadou Famougouri Traoré, MA5, Koulikoro-Plateau.

IX. — *Inspection de l'Enseignement fondamental, Bamako-I :*

Saloum Camara, MA5 Hamd.-Marché « A » ;
Brahima Fofana, MA5 Koulouba ;
M^{lle} Dembélé née Fatoumata Sissoko, MA5 Lafiabougou ;
Fanta Coulibaly, MA5 Dar-Salam « A » ;
M^{lle} Fomba née Kandji Konaté, MA6 Poudrière « A » ;
M^{lle} Wagué née Tako Diarra, MA5 Hamd.-Plateau « A » ;
Demba Coulibaly, MA4 Camp des Gardes ;
M^{lle} N'Diaye née Penda Diallo, MA5 N'Tomikorobougou ;
Boubacar Songé Sanogo, MA5 Koulouba ;
M^{lle} Kéita née Korotoumou Sidibé, MA5 Hamd.-Pl. B ;
Pathé Maïga, MA4 Camp des Gardes ;
M^{lle} Coulibaly née Tiguida Coulibaly, MA5 Niomirambougou « A » ;
Mamadou Koité, MA6 Lafiabougou « B » ;
Kô Karakon, MA4 Liberté B.

X. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Sud :*

Salifou Kouyaté, MA6 Kéniéba ;
Boua Sissoko, MA6 Coursalé ;
Karim Doumbia, MA6 Sanankoroba.

XI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso :*

Samba Kéita, MA6 Koungoba ;
Mamadou Sangaré, MA6 Kafana ;
Mahamadou M'Baye, MA5, Ninbougou ;
Niémougouyé Diamouténé, MA5 Zaniéna ;
Nanourou Sanogo, MA6 Bougoula-Hameau ;
Amadou Tandia, MA6 N'Tjilla ;
M^{lle} Pié Coulibaly, MA5 Kabarasso.

XII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Koutiala :*

Bina Coulibaly, MA6 Falo ;
André Diallo, MA5, M'Pessoba-Ferme ;
M^{lle} Tall née Fatoumata M'Baye, MA6, Koutiala C ;
Moussa Kamissoko, MA6 Koutiala-B ;
M^{lle} Kamaté née Binta N'Diaye, MA6 Konséguéla.

XIII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bougouni :*

Mamadou Sidibé, MA6 Niakourazana ;
Sébè Traoré, MA6 Koloni ;
Kassoum Coulibaly, MA5 Kolondiéba ;
Pierre Doumbia, MA6, Madina ;
Youssouf Coulibaly, MA6 Yanfolila ;
Lassana Maré, MA4 Niakourazana ;
Gaoussou Bafan Traoré, MA5 Tourakoro.

XIV. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de San :*

Harouna Cissé, MA6 Santoro ;
 Batiéni dit Alexis Dembélé, MA6 Monisso ;
 Tionkani Dembélé, MA6 Waramata ;
 Abdramane Diarra, MA6 Diély ;
 Fatoumata Diarra, MA6 San GC-I ;
 Issa Djiré, MA6 N'Goa ;
 Idrissa Koné, MA6 Sadinian ;
 Sabali Jean-Claude Monkoro, MA6 Touba ;
 Moussa Sidibé, MA5 Tominian ;
 El Moctar Traoré, MA5 S'ella ;
 Drissa Tomboro Diakité, MA6 Sourountouna ;
 Dioulaké Dembélé, MA5 Tominian ;
 Oumar Arsiké Cissé, MA6 Yasso ;
 Benoît Diarra, MA6 Bouani ;
 Koniko dit Gabriel Diarra, MA6 Mankoïna ;
 Blie Koné, MA6 Mandiakuy ;
 Bê dit Karim Mounkoro, MA6 Mafouné ;
 Molobaly Samaké, MA4 Koro ;
 Amadou Oumar Touré, MA6 Tèné.

XV. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Niono :*

Dramane Tangara, MA6 Niono-II ;
 Adama Coulibaly, MA6 Tonguè ;
 M^{me} Kéita née Safiatou Maïga, MA6 Niono-II ;
 Joseph Dembélé, MA6 Kolongo-privée ;
 Amadou Aliou Koné, MA6 Tonguè ;
 François Xavier Drabo, MA5 Kollé.

XVI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou :*

M^{me} Kéita née Amsatou Diallo, MA6 Ségou-Coura ;
 Idrissa Dominique Toé, MA6 Ségou privée ;
 Amadou Fatoma Koné, MA5 Gouendo ;
 Aliou Boubou Diallo, MA6 Sama-Foulala ;
 Ousmane Batoma Koné, MA6 Sama-Foulala ;
 Cheick Abdel Kader Koïta, MA5 Souba ;
 Natié Coulibaly, MA6 Tamani ;
 M^{me} Roukiatou Touré, MA6 Centre commercial Ségou ;
 Amadou Traoré, MA6 Fatino.

XVII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Niafunké :*

— Néant —

XVIII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bandiagara :*

Boubacar Niangado, Kopro Nâ ;
 Faguimba Diatrou Kéita, MA6 Diougani ;
 Kassoum Saïdou Minta, MA4 Bandiagara B.

XIX. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti :*

Mamadou Sow, MA Mopti-Franco-arabe ;
 Souleymane Diané, MA6 Mourrah ;

Idrissa Guindo, MA5 Mopti « A » ;
 Karim Traoré, MA5 Konio ;
 Maré Téréta, MA4 Mayataké ;
 Samba Maréga, MA6 Djiondiori ;
 Cheickné Sissoko, MA6 Mopti « B » ;
 Samballa Diallo, MA6 Mopti-quartier ;
 Sidiki Coulibaly, MA5 Sofara.

XX. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao-I :*

Modibo Kéita, MA6 Magnadoué.

XXI. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Tombouctou :*

Mohamed Ould Mohamed Zéini, MA5 Tin-Atten ;
 Sidi Mahamane, MA6 Nomade ;
 M^{me} Sinayoko née Fatimata Traoré, MA6 Tilesmsi ;
 Amadou Ousmane, MA5 Goundam-quartier ;
 Mahmoud Ag Mohamed Assaleh, MA5 Tin-Atten.

XXII. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao-II :*

Abida Mahamane, MA5 Rharous-II.

M. Sory Konaré, moniteur adjoint stagiaire titulaire du diplôme des Centres pédagogiques régionaux (DCPR) en service à Kangaba définitivement admis au Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (CAM), est titularisé dans ses fonctions et nommé moniteur adjoint de 6^e classe à compter du 25 octobre 1973.

Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent définitivement admis au Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (CAM) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe à compter du 25 octobre 1973.

I. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes :*

Mamadou Diallo, Saisangué.

V. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako — District privé :*

M^{me} Kéita née Fatoumata Touré, MA St. privée Fleuve ;
 M^{me} Sidibé née Marguerite Tonionko, MA St. pr. Fleuve ;
 Boubacar Sidibé, MA St. CBF.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Koulikoro :

Seydou Fofana, Koulikoro-Ba-II.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kita :

Soumaïla Diarra, MA St. Diakaba ;
 Mamadou Bambo Sissoko, MA St. Kourounikoto.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso :

Nianian Diarra, MA St. Kabarasso.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Koutiala :

Bakoro Drissa Bengaly, MA St. Molobama.

Inspection de l'Enseignement fondamental de San :

Gabriel Dakouo Diarra, MA St. Mandiakuy-I ;
Mamadou Traoré, MA St. Yasso.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Niono :

Ousmane Fané, MA St. Kolongo-Sougou ;
Drissa Dramane Diarra, MA St. Sarro.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Niafunké :

Yacouba Konaté, Koumaïra.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bandiagara :

Baroba Dolo, MA St. Yendouma ;
Sana Kouriba, MA St. Ningari ;
Kalilou Guindo, MA St. Ouenkoro ;
Cheick Abdel Kader Diawara, MA St. Boni.

Les maîtres du premier cycle titulaires, définitivement admis au Certificat d'aptitude pédagogique dont les noms suivent, sont intégrés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des maîtres du second cycle pour compter du 25 octobre 1973 conformément au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	LIEU DE SERVICE	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION	
		GRADE	DATE D. AVANC.	INDICE	GRADE	INDICE
Mamadou Sy	Légal Ségou I	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Almamy Camara	Légal Ségou II	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	1-1-72	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Fousény Abdoulaye Haïdara	Sero	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	15-10-73	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Seydima Oumar Dibassy	Nioro III	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Oumar Wélé Diallo	Kourininkoto	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Diawoye Niaré	Mansala	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-72	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Hamesséni Konaté	Dioulafoundouba	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	15-10-73	210	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Ibrahima Sow	Djidian	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Seydou Diallo	Médina-Coura B	1 ^{er} c. 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch.	1-1-72	260	2 ^e c. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	270
M ^{me} Sangaré, née Kadiatou Koné	Bagadadji	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Djarrà Dianka Fofana	République	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
M ^{me} Konaré, née Fatouma Timbo	Niaréla A	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-72	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Maçalou, née Morimouso Koité	Bagadadji	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	1-1-72	210	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Salif Diarra	Djicoroni C	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	1-1-72	210	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Soungalo Diarra	Badalabougou B	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-72	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
M ^{me} Fomba, née Aissata Traoré	Dravéla D	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-72	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Mamadou Dolo	Djicoroni C	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Dramane Traoré	Badalabougou B	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-72	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Donkary Antoine dit Karim	Ecole privée	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.			M. S. C.	
Jean Dakouo	Ecole Privée Fleuve					
Fanfolo Fomba	Kati-privée Gare	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.			M. S. C.	
Bélinké Simpala	Dahan	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	1-1-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Seydou Dé	Kalifabougou	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Ousmane Maïga	Kolokani	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-1-72	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Ousmane Traoré	Dio	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	1-1-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Iriba dit Mamadou Koné	Kati Noumorila	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	1-1-72	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Mohamed Moctar Kané	Koulikoro Centre	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-72	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Adama Tiécoura Kané	Koulou, Centre I	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	15-10-73	210	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Bamoye Traoré	Kouloukoro Bâ II	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-72	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Hama Touré	Ouezzindougou	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Abdou Kader Sall	Sanankoroba	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-72	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Gaoussou Coulibaly	Poudrière	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Sékou Coulibaly	Hamdallaye Marché B	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	1-1-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Mahamed Lamine Haïdara	Koulouba	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	1-1-72	210	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
M ^{me} Ly, née Assétou Bengaly	Camp des Gardes	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	1-1-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Yattassaye, née Josephine	Dar-Salam A	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	1-1-73	210	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Djénéba Traoré	Camp des Gardes	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-72	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Moussa Thiam Sow	Liberté B	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-1-73	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Gilbert Amadou Dicko	Liberté B	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	1-1-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Kalifa Coulibaly	Hamdallaye Marché A	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-10-72	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
M ^{me} Samaké, née Mariam Cissé	Camp des Gardes	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	1-1-73	250	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
Séga Alexis Konaté	N ^o Tomikorobougou C	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	1-1-73	250	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
M ^{me} N'Diaye, née Fatou Diawara	Liberté B	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Satigui Sidibé	Dar-Salam A	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 7 ^e éch.	1-1-72	230	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
Amara Cissé	N ^o Tomikorobougou B	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 7 ^e éch.	1-1-73	230	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
Seydou Koné	Macourani	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 7 ^e éch.	1-1-72	230	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
Mamadou Dia	Zanférébougou	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	1-1-72	250	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
Daouda Traoré	Moungoba	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-72	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Mountaga Sory Traoré	Sikasso B II	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Albert Ouattara	Sikasso-privée	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-1-73	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Cheick Ly	Tiéba 1 ^{er} cycle A	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 7 ^e éch.	1-1-73	230	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
Lamine N ^o Gol Koroma	Lobougoula	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-10-72	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Brehima Traoré	Sikasso B II	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-72	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Cheick Oumar Diambou	Koury	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-1-72	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Bakary Koné	Yorosso	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	1-1-72	210	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
André Moctar Sangaré	Koutiala	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-1-73	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225

PRENOMS ET NOMS	LIEU DE SERVICE	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION	
		GRADE	DATE D. AVANC.	INDICE	GRADE	INDICE
Ouarzari Goïta	Molobala	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	1-1-73	260	2 ^e c. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	270
Siné Fomba	Boura	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Mamadou Magassouba	Guélélinkoro	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-10-72	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Yaya Sogodogo	Yanfolila	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Mamadou Farota	Kadiana	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-1-72	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Noumbory Bengaly	Dogo	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-1-73	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
M ^{me} Hanne, née Mariam Berthé	San G.C.I.	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	1-1-73	250	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
Niééma Coulibaly	Santoro	1 ^{er} c. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	1-1-73	280	2 ^e c. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	290
Siméon Kéïta	Bouani	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Dramane Makiré Traoré	Dioundio	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-72	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Boubacar dit Boubeye Soumailou	Santoro	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-72	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Romain Boro	Baramandougou	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Oumar Diallo	Markala	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Sonou Barnabass Théra	Nyamana	1 ^{er} c. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	1-1-73	270	2 ^e c. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	270
Abdoulaye Amadou Sagara	Tominian	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Julien Dema	Mandiakuy II	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.			M. S. C.	
Nianzon Tangara	Macina II	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 7 ^e éch.	1-1-72	230	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
Cheick Amadou Ongoïba	Macina II	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-1-72	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Yakoro Oumar Coulibaly	Boky Wéré	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-1-73	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Amada Dembélé	Ségou Coura	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-72	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Amadou Kondo	Hamdallaye I A	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	1-1-72	250	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
Diadia Sylla	Tamani	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	1-1-72	250	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
Mahamadou Maïga	Groupe II Ségou	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	1-1-73	250	2 ^e c. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	250
Djibril Sissoko	Hamdallaye II Ségou	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-72	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Drissa Coulibaly	Mogola	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-72	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Mamadou Diallo	Douentza B	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-10-72	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Mamadou Ballo	Bandiagara	1 ^{er} c. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	1-1-73	260	2 ^e c. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	270
Balatigui Sacko	Mopti B	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Moulaye Touentan Diarra	Mopti	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Abidina Bâ	Sendégué	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Tidiani Coulibaly	Bagoundié	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	1-1-73	210	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Abdou Abdoulaye	Fafa	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-72	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Moulaye Labasse Haïdara	Ménaka III	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-72	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Soumeylou Moussa Touré	Ansongo III	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	1-1-73	210	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Mohamed El Maouloud	Tindirma	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	15-10-73	200	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Ahmedou Ag Mohamed	Haïbongo	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	1-1-72	210	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Mohamed Ould Salek	Tombouctou Nomade	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-10-72	190	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225
Mohamed El Moctar Maïga	Ansongo I	1 ^{er} c. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1-1-73	220	2 ^e c. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	225

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

9 avril 1974. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle (session de juin 1973) sont nommés contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des Gouvernorats de régions portés en regard de leurs noms :

Spécialité Mécanique générale :

MM. Younoussa Maïga, Gouvernorat Mopti ;
Adama Mariko, Gouvernorat Kayes ;
Amadou Niang, Gouvernorat Kayes.

Spécialité Electricité :

MM. Bouba Tangara, Gouvernorat Kayes ;
Mahamédy Coulibaly, Gouvernorat Kayes.

Spécialité Mécanique-Auto :

MM. Fagninin Sanogo, Gouvernorat Kayes ;
Ousseyni Thiandé Traoré, Gouvernorat Kayes.

Spécialité Construction métallique :

MM. Mahamane Ousmane, Gouvernorat Mopti ;
Alou Dolo, Gouvernorat Kayes ;
Paul Douyon, Gouvernorat, Kayes.

Les intéressés auront droit à la gratuité du voyage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les moniteurs d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien supérieur (spécialité : Agriculture) de l'Institut polytechnique rural de Katibougou sont nommés ingénieurs des Travaux agricoles stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Production :

MM. Dramane Doumbia, mle 182.48-E.
Mohamed Traoré, mle 182.50-G.
Founéké Kéïta, mle 115.22-A.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Alkaly Kaba, provisoirement aligné sur un fonctionnaire de 2^e classe 2^e échelon de la hiérarchie « B-2 », précédemment en service au Centre de formation professionnelle, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de l'Information.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse de Retraite du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Sé Dembélé, mle 162.91 D, maître du second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de Markala-I A est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1975.

L'arrêté n° 754 MT-DNFPP-3 du 24 novembre 1970 susvisé, est rapporté en ce qui concerne M^{me} Aïssata Bagayoko, nommée agent administratif, mise à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes et qui n'a pas rejoint pour raison de santé.

M^{me} Aïssata Bagayoko, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP — spécialité : Employé de bureau), session de 1970, est nommée adjoint administratif stagiaire.

M^{me} Aïssata Bagayoko est mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} octobre 1968, date d'obtention de son diplôme, M. Aly Guindo, titulaire du diplôme de docteur en Médecine de l'Académie de Varsovie (Pologne) est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes au grade de médecin de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

M. Aly passe successivement :

- 3^e classe 2^e échelon à compter du 1-10-1970 ;
- 3^e classe 3^e échelon à compter du 1-10-1972.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de prise de service.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger de M. Moussa Sissoko, mle 16.397 K, ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Moussa Sissoko est remis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Direction de l'Agriculture à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Seydou Kouyaté, maître du second cycle de 3^e classe 3^e échelon, mle 263.38 T, précédemment en service à Ségou, est, pour abandon de poste, révoqué de ses fonctions sans droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1973 date de cessation de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Mamadou Soumaré, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 4^e échelon en service à la Direction régionale du Développement rural à Gao.

En application de cette sanction M. Mamadou Soumaré est ramené au 2^e échelon de son grade pour compter du 15 novembre 1973 et conserve l'ancienneté acquise au 4^e échelon.

M^{me} Mariam Sidi Diallo, contrôleur stagiaire du Travail, précédemment en service à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales à Bamako, en abandon de poste depuis le 22 décembre 1973, est considérée comme démissionnaire de son emploi.

La Commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la révocation éventuelle de M. Tapsoba Noaga, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, mle 11.235 P, en service à la Grande Chancellerie.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Est-il exact que M. Tapsoba Noaga n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé annuel ?

2^e Question : Si oui, cette attitude peut-elle entraîner la révocation de cet agent ?

M. Drissa Fofana, commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon, précédemment en service au Cercle de Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Drissa Fofana et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Drissa Fofana est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La Commission administrative paritaire du corps des préposés des Postes et Télécommunications siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la révocation éventuelle de M. Moulaye Idriss Traoré, préposé technique de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications en service à Gao.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Est-il exact que M. Moulaye Idriss Traoré a fait abandon de poste depuis le 29 septembre 1973 ?

2^e Question : Cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la révocation de cet agent ?

M^{me} Sacko née Mariam Diakité, maîtresse du second cycle de 3^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Badalabougou (Bamako), est déférée devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M^{me} Sacko née Mariam Diakité et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M^{me} Sacko née Mariam Diakité est-elle passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Bakary Koné n° 2, surveillant principal 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bougouni, est rayé des contrôles de la Fonction publique pour compter du 23 février 1974, date de son décès.

La Commission administrative paritaire du corps des maîtres du premier cycle siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la révocation éventuelle de M. Chaïbou Kéita, maître du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Badalabougou, à Bamako.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Est-il exact que M. Chaïbou Kéita a fait abandon de poste depuis le 15 janvier 1974 ?

2^e Question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la révocation de cet agent ?

La Commission administrative paritaire du corps des contrôleurs des Eaux et Forêts siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la révocation éventuelle de M. Alassane Sidibé, contrôleur des Eaux et Forêts de 3^e classe 2^e échelon, précédemment chef de secteur Pêche de Gao.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Production ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Est-il exact que M. Alassane Sidibé a fait abandon de poste depuis le 1^{er} juin 1973 ?

2^e Question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la révocation de cet agent ?

12 avril 1974. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 321 MJT-DNTSS-SP-4 du 23 juillet 1968 susvisé.

M. Nango Kéita, précédemment chauffeur auxiliaire décisionnaire assimilé à un ouvrier ordinaire 3^e échelon, est réintégré dans le Statut des auxiliaires décisionnaires et reste

assimilé à un ouvrier ordinaire de 3^e échelon des Travaux publics à compter du 1^{er} janvier 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967, la situation administrative de M. Nango Kéita est reconstituée comme suit, dans son statut d'assimilé :

— Reclassé ouvrier de 2^e classe 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967 plus un an six mois A.C.

— Ouvrier de 2^e classe 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1968 (AC épuisée).

— Ouvrier de 2^e classe 8^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1970.

— Ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1971.

— Ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La Caisse des Retraites du Mali reversera à l'Institut national de Prévoyance sociale les retenues opérées sur le traitement de l'intéressé.

M. Nango Kéita, assimilé à un ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines précédemment en service à la Présidence du Gouvernement est dégagé du service, pour limite d'âge, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Les fonctionnaires des corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps respectif et promus au titre de l'année 1973 à compter des dates portées en regard de leurs noms :

I. — CORPS DES INSPECTEURS.

Au grade d'Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Jean Fau, p-c du 5-8-1973 ;
 Kayéré Sampana, p-c du 5-8-1973 ;
 Moussa Diallo, p-c du 5-8-1973 ;
 Famara dit Ibrahima Traoré, p-c du 5-8-1973 ;
 Aly Yattara, p-c du 5-8-1973 ;
 Moussa Coulibaly n° 1, p-c du 5-8-1973 ;
 Ousmane Bocoum, p-c du 5-8-1973 ;
 Sékou Traoré n° 2, p-c du 5-8-1973 ;
 Djibril Ba, p-c du 5-8-1973 ;
 François Koné, p-c du 5-8-1973 ;
 Samba Koné, p-c du 1-7-1973 ;
 Alassane Sima, p-c du 5-8-1973 ;
 Ilo Dicko, p-c du 5-8-1973 ;
 Elie Konaté, p-c du 5-6-1973 ;
 Boubacar Hamassane Sow, p-c du 5-8-1973 ;
 Bandiougou Sako, p-c du 30-7-1973 ;
 Boubacar Diall, p-c du 1-10-1973, AC épuisée,
 inspecteurs de 3^e classe 4^e échelon.

II. — CORPS DES CONTROLEURS (Service général).

Au grade de Contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Borry Koné, p-c du 1-2-1973,
 contrôleur de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade de Contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Bougary Traoré, p-c du 13-2-1973 ;
Baba Traoré, p-c du 13-2-1973,
contrôleurs de 3^e classe 5^e échelon.

CONTROLEURS IEM.

Au grade de Contrôleur IEM de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Samba Sylla n° 1, p-c du 1-11-1973 ;
Bécaye Diallo, p-c du 1-11-1973,
contrôleurs IEM de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade de Contrôleur IEM de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Bréhima Traoré, p-c du 5-6-1973 ;
Seydou Danté, p-c du 9-10-1973 ;
Diéhé Koumaré, p-c du 5-6-1973,
contrôleurs IEM de 3^e classe 5^e échelon.

III. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION et IEM.

a) *Au grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon :*

MM. Adama Coulibaly, p-c du 1-11-1973 ;
Bakary Kamara, p-c du 1-1-1973,
agents d'Exploitation de 2^e classe 8^e échelon.

b) *Au grade d'agent des IEM de 1^{re} classe 1^{er} échelon :*

M. Sékou Kéita n° 1, p-c du 9-10-1973,
agent IEM de 2^e classe 8^e échelon.

IV. — CORPS DES PREPOSES (Service général).

Au grade de Préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Mamadou Sy, p-c du 15-11-1973 ;
Sidi Sissoko n° 2, p-c du 1-4-1973 ;
Guéladio Diallo, p-c du 5-6-1973,
préposés de 2^e classe 8^e échelon.

Préposés techniques :

MM. Amadou Diallo, p-c du 1-10-1973 ;
Tiessan Coulibaly, p-c du 1-10-1973,
préposés de 2^e classe 8^e échelon.

M. Oumar Traoré, maître du premier cycle de 2^e classe 6^e échelon, titulaire du diplôme de l'Institut d'étude du Développement économique et social de l'Université de Paris « I », est nommé professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire général et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique (Bko).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 avril 1973. — Il est mis fin au détachement auprès de l'Union laitière de Bamako de M. Boubacar Traoré, infirmier vétérinaire 2^e classe 3^e échelon.

M. Boubacar Traoré, infirmier vétérinaire est remis à la disposition du Ministre de la Production.

Le traitement de M. Boubacar Traoré, infirmier vétérinaire, demeure à la charge de l'Union laitière de Bamako jusqu'au 31 décembre 1974.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1533 MT-DNFPP-I du 10 septembre 1973 susvisé, en ce qui concerne M. Amadou Dembélé.

M. Amadou Dembélé, préposé des Douanes de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Bureau des Douanes à Bamako, est rappelé à l'activité et reste maintenu à son poste.

M. Amadou Dembélé sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1976.

A titre exceptionnel et en raison des nécessités de service, est prolongé pour une durée supplémentaire de six mois pour compter du 26 décembre 1974, le détachement auprès du Ministère de la Production de M. Alhassen Konaré, professeur de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 4^e échelon, Directeur de l'Opération-Pêche à Mopti.

La disponibilité d'un an accordée pour convenances personnelles à M. Cheick Mamadou Mountaga Tall, mle 190-71 F, commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, en service au sous-ordonnancement de Ségou, est renouvelée pour une nouvelle période d'un an à compter du 10 octobre 1973 (lendemain de la date d'expiration de la première période).

Les préposés des Eaux et Forêts de 2^e classe 2^e échelon dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien supérieur (spécialité : Eaux et Forêts) de l'Institut polytechnique rural de Katibougou, sont nommés ingénieurs stagiaires des Travaux forestiers et mis à la disposition du Ministre de la Production :

MM. Abdoul Karim Diallo, mle 195.42 Y.
Facourouba Dembélé, mle 107.25 D.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Abdoulaye Coulibaly, maître du premier cycle (IEF Mopti) l'arrêté n° 937 MT-DFPP-2 du 31 octobre 1967 et les décisions n° 4579, 2732 et 1579 MT-DNFPP-4 des 18 octobre 1969, 21 septembre 1971 et 11 septembre 1973 susvisés.

M. Abdoulaye Coulibaly, instituteur adjoint stagiaire (IEF Mopti) définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1966, est titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1967.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique M. Abdoulaye Coulibaly, instituteur adjoint de 6^e classe, est intégré dans le corps des maîtres du premier cycle au grade de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1967 (AC 6 mois).

M. Abdoulaye Coulibaly, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} juillet 1967 (AC 6 mois) passe successivement au :

- 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1969, (AC épuisée) ;
- 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1971 ;
- 4^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1973.

M^{lle} Fadimata Koutra Dicko, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité : Employé de bureau, session de juin 1973) est nommée adjoint administratif stagiaire et mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique pour servir à la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Niantigui Goïta, maître du premier cycle en service à Zébala l'arrêté n° 121 MT-DNFPP-4 du 2 février 1971 et la décision n° 1727 MT-DNFPP-4 du 14 septembre 1972 susvisés.

M. Niantigui Goïta, maître du premier cycle stagiaire en service à Zébala définitivement admis au Certificat d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1969, est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Niantigui Goïta, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} janvier 1970, passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 72 ;
- Au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 74.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Boubacar Idrissa, maître du premier cycle en service à Mourdiah, l'arrêté n° 121 MT-DNFPP-4 du 2 février 1971 et la décision n° 126 MT-DNFPP-4 du 13 janvier 1972 susvisés.

M. Boubacar Diarra, maître du premier cycle stagiaire en service à Mourdiah, définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1969, est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Boubacar Diarra, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} janvier 1970, passe successivement au :

- 2^e échelon de son grade, à compter du 1-1-1972 ;
- 3^e échelon de son grade, à compter du 1-1-1974.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Adama Traoré, maître du premier cycle (Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti) l'arrêté n° 937 MT-DFPP-2 du 31 octobre 1967 et les décisions n°s 4579 MT-DNFPP-4, 2732 MT-DNFPP-4, 1579 MT-DNFPP-4 en dates des 18 octobre 1969, 21 septembre 1971 et 11 septembre 1973 susvisés.

M. Adama Touré, mle 173.57 P, maître du premier cycle stagiaire titulaire du diplôme des Centres pédagogiques régionaux (DCPR) définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 15 octobre 1967.

échelon (Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti)

M. Adama Touré, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} depuis le 15 octobre 1967, passe successivement au :

- 2^e échelon de son grade à compter du 15-10-69 ;
- 3^e échelon de son grade à compter du 15-10-71 ;
- 4^e échelon de son grade à compter du 15-10-1973.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Ousmane Samaké, maître du premier cycle en service à Sagabala, l'arrêté n° 930 MT-DNFPP-2 du 24 décembre 1969 et les décisions n°s 2732 MT-DNFPP-2 et 1579 MT-DNFPP-4 en dates des 21 septembre 1971 et 11 septembre 1973 susvisés.

M. Ousmane Sangaré, maître du premier cycle stagiaire titulaire du DCPR définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1968, est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1969.

M. Ousmane Sangaré, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} octobre 1969 passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade à compter du 1-10-1971 ;
- Au 3^e échelon de son grade à compter du 1-10-1973.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger à Ségou de M. Amary Diarra, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon en service à Ségou.

M. Amary Diarra, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon, mle 16 627 F, est détaché auprès de l'Opération-arachide à Bamako pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Idrissa Sacko, mle 247.54 L, agent technique stagiaire de la Statistique, précédemment en service à la Direction de

la Statistique, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Direction nationale des Douanes à Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M. Idrissa Sacko est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Direction nationale des Douanes à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Les infirmiers d'Etat (techniciens sanitaires) stagiaires dont les noms suivent, au Service d'Hygiène publique et à l'Assainissement du Mali à Bamako, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 16 janvier 1974, infirmiers d'Etat (techniciens sanitaires) de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Amadou Aba Touré ;
Moustapha Diarra ;
Alpha Macky Tall ;
Aliou Togola.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n°1897 MT-DNFPP-I du 12 novembre 1973 susvisé en ce qui concerne M. Jean Dovis Espéranos, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction régionale du Développement rural à Ségou.

M. Jean Dovis Espéranos, moniteur d'Agriculture stagiaire est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les Commissions paritaires d'avancement des corps des ingénieurs statisticiens-économistes et des ingénieurs des Travaux de la Statistique se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancements desdits corps au titre des années 1973 et 1974.

Ces Commissions seront composées comme suit :

Président :

— Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Le Représentant du Ministre des Finances ;
- Le Représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières ;
- Le Représentant de la Direction générale du Plan et de la Statistique ;
- Quatre Membres représentant le Personnel de chacun des corps.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1608 MT-DNFPP-I du 27 septembre 1973 susvisé en ce qui concerne M. Bah Kéita.

M. Bah Kéita, préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 2^e échelon est rappelé à l'activité et reste maintenu à son poste à Kita.

M. Bah Kéita est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1975.

17 avril 1974. — La Commission paritaire d'avancement du corps des Inspecteurs du Trésor se réunira sur convocation de son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1974.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

— Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Le Représentant du Ministère des Finances ;
- Le Représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières ;
- Le Représentant de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Quatre Membres représentant le Personnel du corps.

Les conducteurs d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Ingénieurs des Sciences appliquées (spécialité : Agriculture) de l'Institut polytechnique rural de Katibougou sont nommés ingénieurs stagiaires d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre de la Production.

MM. Mallé Koïta, m/e 107.09 K ;
Zoumana Sidibé, m/e 107.17 V.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Yamadou Sissoko, m/e 252.28 G, rédacteur d'Administration stagiaire en service au Ministère de l'Information, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, garde des Sceaux, en remplacement numérique de M. Oumar Amadou Traoré qui reçoit une autre affectation.

M. Oumar Amadou Traoré, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au Parquet général de la Cour d'Appel, est placé dans la position de détachement auprès du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour une période renouvelable de cinq (5) ans, pour servir à la Direction de l'OMBEVI à Bamako.

M. Traoré sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur : OMBEVI.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leurs nouveaux postes.

M. Yamadou Sissoko, mle 252.28 G, rédacteur d'Administration stagiaire en service au Ministère de l'Information dont la période de stage réglementaire a expiré, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} novembre 1973.

M^{me} Traoré née Mariam Kanouté, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité : Employé de bureau, session de juin 1973), est nommée adjoint administratif stagiaire et mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les enseignants dont les noms suivent sont, pour abandon de poste, révoqués de leurs fonctions, sans droit à pension :

- MM. Oumar Sylla : maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon, mle 193.29 H, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Bolibana (second cycle) ;
 Assimou Traoré : maître du second cycle de 3^e classe 2^e échelon, mle 196.95 H, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Bolibana (second cycle) ;
 Benkoro Coulibaly : maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, mle 139.53 K, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de N'Tomikorobougou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle, sont nommés contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Rizerie de Sévaré :

- MM. Cheick Alwata Diarra : (spécialité Mécanique générale, session de juin 1970) ;
 Siritouma Diamouténé : (spécialité Electricité, session de juin 1973).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Oumar Coulibaly, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'application de la Statistique de l'Institut national de Statistique et d'Economie appliquée de Rabat (Maroc), est nommé ingénieur stagiaire des Travaux de la Statistique et mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La disponibilité d'un an accordée pour convenances personnelles à M. Attaher Maïga, contremaître de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kayes, est renouvelée pour une durée égale à compter du 1^{er} décembre 1973.

MM. Ahmadou Oumar Maïga, technicien de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service au SEPAU à Bamako et Alassane Sow, mle 127.28 G, technicien de 3^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service au Lycée technique à Bamako, sont révoqués de leur fonction avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste à compter, respectivement, des 1^{er} mars 1973 et 4 août 1971.

M. Ibrahima Niaré, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité Mécanique auto, session de juin 1973) est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Baba dit Sidiki Daou, mle 167.28 G, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon en service à la Municipalité de San, dont la seconde et dernière période de détachement de cinq (5) ans accordée suivant l'arrêté n° 410 MT-DNF PP-5 du 19 juin 1972 est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 1974, est maintenu à titre exceptionnel dans ladite Municipalité pour une période d'un (1) an jusqu'au 31 décembre 1974.

A l'expiration de cette période l'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou pour compter du 1^{er} janvier 1975.

La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M^{me} Haïdara née Nana Traoré, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon, mle 140.59 S, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Ouolofobougou, Bamako.

En application de cette sanction M^{me} Haïdara née Nana Traoré redevient maîtresse du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon.

M^{me} Haïdara née Nana Traoré, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon suspendue de ses fonctions, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

A titre de régularisation, M. Mahamane Djitéye, moniteur adjoint de 6^e classe de l'Enseignement, précédemment billeteur des enseignants au Sous-ordonnement de la région de Bamako, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 27 octobre 1973, date de sa mise à la disposition de la Police judiciaire.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mahamane Djitéye sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Mahamane Djitéye conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

19 avril 1974. — Les maîtres du premier cycle de 2^e classe 8^e échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1972 et 1973 et promus au grade de maître du premier cycle de 1^{er} classe 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

- MM. Mamadou Racine Diallo, Ségou, p-c du 1-1-1972 ;
 Abdoulaye Dieng, Kayes, p-c du 1-1-1972 ;
 Issa Mazou Maïga, Gao, p-c du 1-1-1972 ;
 Batoma Coulibaly, Bougoula, p-c du 1-1-1972 ;
 M^{mes} Diakité née Fatoumata Coulibaly, Médina-Coura-C, p-c du 1-1-1972 ;
 Dombia née Ténin Traoré, Bozola, p-c du 1-1-1972 ;
 MM. N'Goly Sissoko, Ségouna-Kita, p-c du 1-1-1972 ;
 Seydou Sidibé, Sébékoro, p-c du 1-1-1972 ;
 Maurice Traoré, Hamdallaye-A, p-c du 1-1-1973 ;
 Panka Dembélé, IGJS Bamako, p-c du 1-1-1973 ;
 M^{me} Traoré née Alimata Kéita, San-I, p-c du 1-1-1973 ;
 M. Bandiougou Magassa, Bougouni, p-c du 1-1-1973 ;
 M^{me} Ba née Oumou Sangaré, IEF Ségou, p-c du 1-1-1973 ;
 M. Kondo Amadou, Wérikila Niono, p-c du 1-1-1973 ;
 M^{me} Cissé née Fanta Sidibé, Mopti C, p-c du 1-1-1973 ;
 M. Sériba Diarra, Ségou, p-c du 1-1-1973 ;
 M^{me} Koné née Assétou Touré, Médina-Coura-C, p-c 1-1-73.

M. Nouhoum Traoré, mle 252.42 Y, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines en service à la Radio-diffusion nationale du Mali, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines à compter du 9 octobre 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Ousmane Boré Guindo, mle 15.100 A, ingénieur du premier degré de 1^{er} classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie à Bamako, est rayé des contrôles de la Fonction publique à compter du 9 mars 1974, date de son décès.

MM. Cheick Ahmed Tidiani Traoré, mle 256.29 H, Méta-ga Coulibaly, mle 256.31 K, administrateurs civils stagiaires, respectivement adjoint au commandant de Cercle de Banamba et adjoint au commandant de Cercle de Kolondiéba, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés administrateurs civils de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 24 octobre 1973.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois, privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales, est infligée à M. Moussa Kéita, infirmier de Santé de 2^e classe 4^e échelon en service à l'AM de Kangaba.

A l'expiration de sa période d'exclusion temporaire, M. Moussa Kéita se présentera devant le Conseil de Santé aux fins de constater son aptitude éventuelle à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 septembre 1973, date de réunion du Conseil de discipline.

La Commission administrative paritaire du corps des maîtres du second cycle siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la révocation éventuelle de M. Kassané Sacko, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Niono (Ségou).

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

— Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports ;
- Un Représentant du Ministre des Finances ;
- Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;
- Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Est-il exact que M. Kassané Sacko a fait abandon de poste depuis l'ouverture des classes ? (année scolaire 1973-1974) ?

2^e Question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la révocation de cet agent ?

M^{me} Santara née Djénéba Camara, mle 252.22 A, et M^{me} Fatoumata Doucouré, mle 252.23 B, administrateurs civils stagiaires en service à l'Institut national de Prévoyance sociale à Bamako, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont, à compter du 1^{er} novembre 1973, titularisées dans leur emploi et nommées administrateurs civils de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressées conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M^{me} Sanogo née Fanta Sanogo, infirmière d'Etat de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la PMI de Mopti, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Pharmacie populaire du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Amadou Bouya Touré, maître du premier cycle en service à Garbamé (région de Gao) l'arrêté n° 121 MT-DNFPP-4 du 2 février 1971 et la décision n° 1727 MT-DNFPP-4 du 14 septembre 1972 susvisés.

M. Amadou Bouya Traoré, mle 206.54 L, maître du premier cycle stagiaire en service à Garbamé (région de Gao) titulaire du diplôme des Centres pédagogiques régionaux (DCPR), définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1970.

M. Amadou Bouya Traoré, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} octobre 1970, en service à Garbamé (région de Gao) passe au :

— 2^e échelon de son grade à compter du 1-10-1972.

Les Inspecteurs stagiaires des Services économiques dont les noms suivent, en service à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

MM. Cheick Oumar Sidibé, mle 250.77 M, p-c du 9-10-1973;
Ibrahima Diabaté, mle 252.44 A, p-c du 11-10-1973.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Ibrahima Touré, maître du premier cycle de 2^e classe 5^e échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Ségou, groupe I, nommé dans la Fonction publique de la République de Côte d'Ivoire suivant arrêté n° 9910 FP-D2-R du 16 novembre 1973, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique malienne.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1972.

La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Mamadou Diaby, agent de Constatation des Douanes de 2^e classe 3^e échelon en service à la Direction régionale des Douanes à Gao.

En application de cette sanction l'intéressé redevient agent de Constatation stagiaire des Douanes à compter du 22 novembre 1973.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 221 MT-DNFPP-5 du 29 janvier 1973, portant le rappel à l'activité de M. Tiémoko Diarra, adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon en

service à la Direction nationale de la Fonction publique et et du Personnel.

Au lieu de :

A compter du 1^{er} avril 1974, M. Tiémoko Diarra, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

M. Tiémoko Diarra, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1975.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 237 MT-DNFPP-I du 14 février 1974 portant détachement de M. Joseph Traoré, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon.

Au lieu de :

M. Joseph Traoré, adjoint technique programmeur 2^e classe 2^e échelon (indice : 335), mle 10.861 V, en service à la Statistique à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Somiex à Bamako.

Lire :

M. Joseph Traoré, adjoint technique programmeur 2^e classe 2^e échelon (indice : 355), mle 10.861 V, en service à la Statistique à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Somiex à Bamako.

Le reste sans changement.

Par décision en date du :

23 avril 1974. — Sont constatés au titre du 2^e trimestre de l'année 1974 les franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CATEGORIE A

a) *Corps des Inspecteurs :*

Au grade d'Inspecteur de 3^e classe 4^e échelon :

M. Meiry Sangaré, p-c du 15-5-1974, inspecteur de 3^e classe 3^e échelon.

Au grade d'Inspecteur de 3^e classe 3^e échelon :

M. Abdou Coulibaly, p-c du 20-4-1974, inspecteur de 3^e classe 2^e échelon.

b) *Corps des Ingénieurs :*

— Néant —

CATEGORIE B

a) *Contrôleurs du Service général :*

Au grade de Contrôleur de 3^e classe 4^e échelon :

MM. Mahamane Cissé, p-c du 28-5-1974 ;
Moussa Sidibé, p-c du 15-6-1974 ;
Dimbé Telly, p-c du 28-5-1974 ;
Médoune Diop, p-c du 28-5-1974 ;
Bougary Sacko, p-c du 28-5-1974 ;
Allaye Traoré, p-c du 28-5-1974,
contrôleurs de 3^e classe 3^e échelon.

b) *Contrôleurs des IEM :*

Au grade de Contrôleur de 3^e classe 4^e échelon :

MM. Minkailou Ba, p-c du 28-5-1974 ;
Ibrahima Traoré, p-c du 28-5-1974,
contrôleurs IEM de 3^e classe 3^e échelon.

CATEGORIE C

a) *Corps des agents d'Exploitation :*

Au grade d'Agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon :

MM. Fotigui Traoré, p-c du 27-5-1974 ;
Sékou Traoré n° 1, p-c du 27-5-1974,
agents d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 8^e échelon :

M. Aguibou Diarra, p-c du 27-5-1974,
agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon :

M. Famourou Kéita, p-c du 11-4-1974,
agent d'Exploitation de 2^e classe 6^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 6^e échelon :

M^{me} Touré née Salimata Yaméogo, p-c du 1-4-1974,
agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon :

MM. Souleymane Cissé, p-c du 11-6-1974 ;
Alboury Diarra, p-c du 11-6-1974 ;
Issa Traoré n° 1, p-c du 11-6-1974 ;
Siré Traoré, p-c du 1-4-1974 ;
Sékou Coulibaly, p-c du 11-6-1974 ;
Domé Kéita, p-c du 11-4-1974 ;
Mamadou dit Doudou Maïga, p-c du 11-4-1974 ;
Mamadou Sako, p-c du 11-6-1974,
agents d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon :

M. Bakary Sidibé, p-c du 28-5-1974,
agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

b) *Agent des IEM :*

Au grade d'agent IEM de 2^e classe 5^e échelon :

M. Mamadou Diakité, p-c du 15-5-1974,
agent IEM de 2^e classe 4^e échelon.

CATEGORIE D

a) *Préposé du Service général :*

Au grade de Préposé de 1^{re} classe 5^e échelon :

MM. Mamadou Diallo n° 2, p-c du 1-4-1974 ;
Daouda Dramé, p-c du 1-4-1974,
préposés de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au grade de Préposé de 2^e classe 8^e échelon :

M. Mamadou Traoré n° 4, p-c du 26-6-1974,
préposé de 2^e classe 7^e échelon.

Au grade de Préposé de 2^e classe 5^e échelon :

MM. Bréhima Diallo, p-c du 28-6-1974 ;
Anatole Kéita, p-c du 21-5-1974 ;
Moussa Koné n° 4, p-c du 2-5-1974 ;
Sékou Kontao, p-c du 29-4-1974 ;
Namory Camara, p-c du 21-5-1974 ;
Idrissa Sissoko, p-c du 5-6-1974 ;
Aly dit Noumpanzégué Kéita, p-c du 5-5-1974, détaché,
préposés de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon :

M. Drissa Touré, p-c du 8-5-1974 ;
M^{me} Soumaré, née Fatoumata Dramé, p-c du 2-4-1974,
préposés de 2^e classe 3^e échelon.

b) *Préposés du Service Technique :*

Au grade de préposé de 1^{re} classe 5^e échelon :

MM. Moussa Coulibaly n° 3, p-c du 1-4-1974 ;
Amara Traoré n° 1, p-c du 1-4-1974,
préposés de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 4^e échelon :

M. Mamadou Guèye, p-c du 20-6-1974,
préposé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 2^e échelon :

M. Abdoulaye Diop dit Diouf, p-c du 1-5-1974,
préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 5^e échelon :

M. Dramane Diakité, p-c du 30-6-1974,
préposé de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon :

M. Fadiala Dabo, p-c du 20-4-1974,
préposé de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS LOCAUX

a) *Facteurs* :

Au grade de facteur ordinaire 3^e échelon :

M. N'Faly dit Amadou Sanogo, p-c du 5-4-1974,
facteur ordinaire 2^e échelon.

b) *Surveillants* :

Au grade de surveillant principal 2^e échelon :

M. Bamory Sidibé, p-c du 11-4-1974,
surveillant principal 1^{er} échelon.

Ministère des Finances

N° 759 MF-MT. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 26 août 1971, portant répartition des compétences en matière de gestion et d'administration du Personnel de l'Etat;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 348 MT-DNFPP du 19 mai 1973, portant délégation de compétence;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières.

ARRETENT :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1 du décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, il est créé auprès du Ministère des Finances, une Cellule Administrative et Financière relevant directement du Cabinet du Ministre.

Art. 2. — Sa mission générale de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers se décompose en missions particulières définies ci-dessous.

a) *Mission d'étude* : elle entreprend de sa propre initiative ou à la demande du Cabinet ou des services, toutes études visant, dans le cadre de la législation en vigueur, à élaborer et à programmer la politique du Ministère en matière de personnel, de matériel et de moyens financiers. Elle donne son avis sur tous projets ayant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à des modifications de structures ou de procédures.

b) *Mission de coordination* : elle coordonne les travaux des Directions nationales pour toutes tâches de planification, programmation, préparation ou mise en œuvre des mesures relatives à la gestion du personnel, du matériel, ou des Services chargés du Plan et de la Fonction publique, ainsi qu'avec la Commission nationale de Réforme administrative.

c) *Mission de participation* : en principe, elle représente le Ministère dans les organismes et réunions intéressant sa mission générale.

d) *Mission de gestion* : elle exécute les tâches de gestion centralisées à son niveau et non déléguées aux Chefs des Services techniques.

e) *Mission de contrôle* : elle contrôle au niveau des services, la bonne application des politiques et des directives fixées dans le domaine qui l'intéressent. Elle veille au respect des lois, règlements et procédures édictés par les Ministères de la Fonction publique et des Finances.

A cet effet :

— elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations;

— elle assure les vérifications nécessaires et rend compte.

f) *Mission de conseil* : elle conseille les services dans le champ de ses compétences.

Art. 3. — Des instructions techniques préciseront les modalités de réalisation de ces missions.

Art. 4. — Pour l'accomplissement de sa mission, la Cellule Administrative et Financière dispose des bureaux suivants :

- Personnel;
- Budget;
- Matériel;
- Etudes et contrôle;
- Secrétariat.

Art. 5. — Le Bureau du Personnel réalise toutes les tâches déléguées au Ministre en ce qui concerne la gestion du personnel.

En matière d'administration des carrières, il est le correspondant du Ministère du Travail et de la Fonction publique. A ce titre, il reçoit les projets et propositions des services techniques, en vérifie le bien-fondé par rapport à la politique du département dans ce domaine et suit leur réalisation.

Il est responsable de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel.

Art. 6. — Le Bureau du Budget organise la préparation du Budget au sein du département. A cet effet, il conseille les Services techniques, centralise et analyse les prévisions, provoque les arbitrages internes et réalise la synthèse du projet du Ministère. En matière d'exécution du Budget, il diffuse le budget, engage et liquide les crédits dont il a la gestion et donne son visa préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales. Il tient la comptabilité des dépenses engagées liquidées et ordonnancées.

Art. 7. — Le Bureau du Matériel assure les achats des services pour lesquels une subdélégation n'aurait pas été faite. Dans ce cadre et à partir des informations fournies par les services, il établit les projets de marchés, baux et conventions et veille à leur bonne exécution. Il tient la comptabilité des matières du Ministère avec le concours des agents désignés à cet effet dans les services. Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 8. — Le Bureau des Etudes et du Contrôle coordonne les travaux des Directions nationales en vue de la planification et de la programmation au sein du Département. Il assure les liaisons avec la Direction du Plan et de la Statistique.

Il entreprend toutes études devant aboutir à adapter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

Il réalise toutes études visant à la définition des normes qualitatives et quantitatives spécifiques en matière de besoin ou d'emplois des personnels et des matériels.

Il étudie tous projets ou donne son avis sur les réformes de structures ou de procédures internes. Il critique et vise tous projets susceptibles d'avoir des répercussions sur le personnel et le Budget.

Il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du Département à partir des informations recueillies auprès des Services techniques.

Il exécute tous les contrôles à posteriori devant garantir de façon interne, une bonne gestion du Personnel et des crédits, et assurant le respect des politiques, et des règles générales et particulières en vigueur en matière de comptabilisation des deniers et matières.

Il procède aux vérifications inopinées qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les Services techniques en vue d'éviter les erreurs, les négligences ou les fraudes.

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des Services dans les domaines de sa compétence.

Art. 9. — *Le Secrétariat* assure tous travaux de dactylographie et de reprographie et tient les registres et chronos nécessaires. Il reçoit et répercute les appels téléphoniques. Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 10. — Le Directeur de la Cellule Administrative et Financière, outre ses fonctions de responsable, est particulièrement chargé :

- de donner l'avis de la Cellule sur les projets de Budget des Directions nationales;
- d'organiser les discussions budgétaires avec la Direction nationale du Budget, de veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus par les lois, décrets, arrêtés et instructions en vigueur en matière du Personnel, Matériel, Budget et Comptabilité;
- de présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles.

En sa qualité de Conseiller technique du Ministre en matière administrative et financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

Le Chef du Bureau du Budget remplace le Directeur de la CAF en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 11. — Les Chefs des Bureaux sont nommés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur de la C.A.F.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 1974.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,*

Sori COULIBALY.

N° 864 MF-MDITP-FR. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant report des crédits du Budget Fonds Routier non utilisés de l'exercice 1973 sur l'exercice 1974.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971, portant organisation de la gestion du Fonds Routier du Mali;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 7 CMLN du 21 février 1974, portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali, exercice 1974,

ARRETERENT :

Article premier. — Sont reportés sur l'exercice 1974, les crédits inemployés de l'exercice 1973 du Budget Fonds Routier du Mali.

Art. 2. — Le montant du report est de quatre cent cinquante trois millions cent cinquante un mille cinq cent soixante dix (453.151.570) francs représentant les restes à payer sur les marchés et contrats passés sur Fonds Routier.

Art. 3. — La ventilation de ce report entre les différents chapitres du Budget Fonds Routier exercice 1974 est le suivant :

Chapitre 1	124.536.805
Chapitre 2	166.985.560
Chapitre 3	40.524.770
Chapitre 5	52.164.775
Chapitre 6	68.939.660

TOTAL 453.151.570

Art. 4. — L'ordonnateur délégué du Fonds Routier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 1974.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

677 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 mars 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant à la somme de huit cent soixante seize millions six cent soixante dix mille quatre vingt quinze (876.670.095) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} mai 1974.

763 MF-DNB-SB. — Par arrêté en date du 8 janvier 1974, une avance de trésorerie de cinquante millions (50.000.000) de francs maliens est accordée au Garage administratif à Bamako. Cette avance sera régularisée sur le Budget d'Etat 1974.

813 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est accordée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seydou Koné, ex-brigadier de Police 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 259.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Assétou, née le 12 mai 1950;
Fatoumata, née le 4 juin 1952;
Sadio, née le 12 mai 1955.

Le montant annuel en est fixé à 25.920 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Seydou Koné pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Siaka, né le 21 octobre 1953;
Fatoumata, née le 9 septembre 1972.

814 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Gaoussou Fofana, ex-adjutant-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 349.740 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Gaoussou Fofana pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Daffa, né le 10 décembre 1953;
Sory, né le 5 mars 1960;
Fily, née le 12 janvier 1960;
Moussa, né le 16 janvier 1962;
Mar, née le 24 février 1962;
Mamadou, né le 2 novembre 1963;
Makan, né le 15 décembre 1965;
Tiguida, née le 27 octobre 1967;
Sokonaba, née le 24 juillet 1970;
Maïmouna, née le 23 septembre 1970;
Madigata, né le 26 mai 1971;
Bana, née le 15 novembre 1972;
Aly, né le 18 août 1973.

815 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Traoré, ex-adjutant-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 323.640 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Yacouba, né en 1938;
Kadiatou, née le 25 avril 1947;
Maïmouna, née le 4 mai 1954.

Le montant annuel en est fixé à 32.364 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Amadou Traoré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Salimata, née le 14 mai 1957;
Haby, née le 18 mars 1959;
Soumaïla, né le 24 août 1960;
Fatoumata, née le 7 décembre 1962;
Mariam, née le 16 juin 1963;
Kadiatou, née le 21 mars 1966;
Ténin, née le 7 janvier 1967;
Djénéba, née le 22 avril 1969;
Mamadou, né le 10 octobre 1969;
Aminata, née le 8 août 1971;
Abdoulaye, né le 30 juin 1972.

816 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension proportionnelle de retraite est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ousmane Sangaré, ex-brigadier de Paix 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 187.920 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

817 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kourouma dit Sériba Doumbia, ex-sergent-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 249.480 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Kourouma dit Sériba Doumbia pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Awa, née le 30 octobre 1964;
Mâminata, née le 30 avril 1967;
Kadidiatou, née le 20 août 1967;
Ramata, née le 27 octobre 1969;
Souleymane, né le 10 février 1970;

Fatoumata, née vers 1972;
Fanta, née le 5 avril 1972;
Drissa, né le 3 octobre 1973.

818 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Komakan Kéita, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 256.680 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Farima, née le 22 juillet 1942;
Salimata, née le 10 février 1941;
Hawa, née le 23 janvier 1945;
Cheick Hamallah, né le 27 août 1949;
Nanténin, née le 20 mars 1952;
Bréhima, né le 5 décembre 1954;
Boubacar, né le 5 mai 1957.

Le montant annuel en est fixé à 77.004 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Komakan Kéita pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés :

Aïssata, née le 17 octobre 1959;
Salimata, née le 26 octobre 1960;
Lahé, née le 10 novembre 1961;
Djoukou, née le 11 mai 1965;
Kady, née le 19 décembre 1967;
Alpha Issa, né le 30 mars 1970;
Kalifa, né le 16 octobre 1973.

819 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bénogo Sissoko, ex-adjutant-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 318.420 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Bénogo Sissoko pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djénéba, née le 3 juillet 1956;
Sékou, né le 22 avril 1954;
Ousmane, né le 8 février 1959;
Cheick Abdou, né le 5 avril 1959;
Boubacar, né le 1^{er} septembre 1961;
Fily, né le 18 octobre 1961;
Souleymane, né le 25 mai 1964.

820 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bassirou Diané dit Konaté, ex-infirmier de Santé 2^e classe 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 327.060 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 17 octobre 1955;
Aïssata, née le 14 mai 1956;
Aminata, née le 18 avril 1958;
Abdourahamane, né le 9 septembre 1958;
Léna, née le 18 mars 1959;
Mariatou, née le 10 mai 1960;
Daouda, né le 1^{er} février 1961;
Boubacar, né le 20 janvier 1962;
Mamadou, né le 4 octobre 1962;
Sira, née le 13 avril 1963;
Niaka, née le 20 mai 1964;
Lala, née le 31 décembre 1964;
Mamadou Bilo, né le 27 mai 1965;
Alimatou, née le 22 février 1966;
Arouna, né le 14 février 1967;
Mallodo dite Diénéba, née le 14 juillet 1968;
Ramatoulaye, née le 27 septembre 1971;
Aminata, née le 12 novembre 1971.

821 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Famory Bagayoko, conjoint de feu Assa Traoré, ex-infirmière de Santé 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 14.040 francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Sékou, né le 13 février 1962;
Broulaye, né le 18 avril 1964;
Maïmouna, née le 25 mai 1967;
Kadiatou, née le 7 février 1969;
Abdrahamane, né le 2 janvier 1971.

Le montant annuel en est fixé à 2.808 francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait la mère. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Famory Bagayoko, père et tuteur légal.

822 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M^{mes} Baninkono Fomba;

Fatimata Komou,
veuves de feu Sory Coulibaly, ex-gardien de Paix 2^e échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 21.600 francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1970.

823 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Kadiatou Tangara, veuve de M. Tahirou Traoré, ex-maître du 1^{er} cycle 2^e classe 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 83.160 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 7 avril 1960;
Mamadou, né le 5 septembre 1962;
Ousmane, né le 26 octobre 1964;
Massaran, née le 17 décembre 1966;
Manténé, née le 23 janvier 1969;
Mahama, né le 18 septembre 1972.

Le montant annuel en est fixé à 13.860 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, les pensions seront versées entre les mains de M^{me} Kadiatou Tangara, mère et tutrice légale.

824 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Diaby, ex-infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 482.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Hinda, née le 23 septembre 1948;
Mariam, née le 21 septembre 1951;
Bintou, née le 11 septembre 1953;
Salimata, née le 11 mai 1955.

Le montant annuel en est fixé à 72.360 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi et pour compter de la même date, M. Ibrahima Diaby pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Hamidou, né le 24 novembre 1956;
Djénéba, née le 4 juin 1959;
Fanta, née le 11 juillet 1970.

825 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tidiani Sylla, ex-ouvrier de Conduite de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 302.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Tidiani Sylla pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 6 mars 1963;
Ousmane, né le 6 mars 1960;
Issa, né le 21 novembre 1970;
Aminata, née le 20 novembre 1972.

826 CMR. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fodé Sissoko, ex-infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 568.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Sabana née en 1940 ;
Djibril né en 1945 ;
Adama né le 4 août 1945 ;
Assitan née le 17 juin 1951 ;
Mamadou né le 26 juin 1951 ;
Modibo né le 21 octobre 1951 ;
Oumou née le 10 février 1954.

Le montant annuel en est fixé à 142.200 francs pour compter du 1^{er} avril 1974 (maximum).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Fodé Sissoko pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Siriman né le 26 août 1954 ;
Sory né le 13 février 1957 ;
Badian né le 10 juillet 1958 ;

Fatoumata née le 19 novembre 1958 ;
 Maramadian née le 23 mai 1961 ;
 Djéténin née le 23 novembre 1961 ;
 Ténin née le 6 janvier 1962 ;
 Fatoumata née le 24 décembre 1962 ;
 Maïmouna née le 17 mars 1964 ;
 Aminata, née le 19 avril 1966 ;
 Ouorokia née le 9 octobre 1967.

827 CRM. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Hamara Danioko, ex-ouvrier de conduite de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 319.680 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 du 18 mai 1961, et pour compter de la même date M. Hamara Danioko pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avances familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Fily née le 18 mai 1952 ;
 Fatimata née le 1 février 1965 ;
 Oumar dit Mené né le 23 avril 1966 ;
 Soulevmane né le 2 avril 1967 ;
 Oumou 28 octobre 1968 ;
 Ibrahima né le 14 juillet 1969 ;
 Kadiatou née le 20 juin 1971 ;
 Daouda dit Makan né le 24 octobre 1972 ;
 Moussa né le 26 décembre 1973.

828 CAA. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille quatre cent quatre vingt seize (4.496) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Ténimba Sangaré, domiciliée à Koulikoro-gare, veuve de feu Tiéfolo Doumbia, ex-garde de 1^{re} classe n^o mle 2942.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} juillet 1973.

860 MF DNB SB BPC. — Par arrêté en date du 22 avril 1974, une remise gracieuse de six cent soixante dix neuf mille huit cent soixante francs (679.860) est accordée à M. Ismaïla Toumani Diakité sur le montant de l'arrêté n^o 470 MFC-DNB de mise en debet du 8 août 1971 de francs 932.410.

Cette somme viendra en déduction du reliquat du montant du debet dont il est redevable.

862 MF DNB SB BPC. — Par arrêté en date du 22 avril 1974, une remise gracieuse de un million cinquante six mille neuf cent quatre vingt quinze francs (1.056.995) est accordée à M. Alassane Batta sur le montant de l'arrêté n^o 797 MF SB BC du 9 septembre 1972 complété par l'additif n^o 134 MF DNB BC du 13 janvier 1973, le constituant en debet pour la somme de 1.281.995 francs.

Cette somme viendra en déduction du reliquat du montant du debet dont il est redevable.

863 MF CAB. — Par arrêté en date du 22 avril 1974, M. Sidiki Sow, rédacteur d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon précédemment chef de Bureau du Personnel et du Contentieux, à la Direction nationale du Budget est nommé *Régisseur*, du Transit Administratif en remplacement de M. Sidi Diallo, appelé à d'autres fonctions.

A ce titre M. Sidiki Sow aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté en date du :

22 avril 1974. — M. Aligui Boré, adjoint administratif, précédemment en service à la Délégation du Contrôle Financier de Ségou, est nommé adjoint administratif de l'Hôpital de Markala, en remplacement de M. Galaye Doucouré.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N^o 839 MESSRS-DNESRS. — ARRETE portant réglementation de la scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n^o 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n^o 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n^o 20 CMLN du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le décret n^o 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel,

ARRETE :

Article premier. — Conformément aux dispositions générales réglementant la scolarité dans les différents ordres d'enseignement en République du Mali, tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pourra "redoubler" (faire une année d'étude non couronnée par un résultat satisfaisant) deux fois au maximum au cours de sa scolarité.

Art. 2. — Le redoublement peut intervenir à toutes les étapes de la scolarité de l'étudiant.

Art. 3. — Il est exclu qu'un étudiant puisse bénéficier de ces deux redoublements dans la même classe.

Art. 4. — Les étudiants de première année devront obtenir une moyenne générale au moins égale à 7/20 pour avoir la possibilité de "redoubler" cette classe.

Art. 5. — Les absences aux épreuves de contrôle de connaissances, stages, travaux pratiques, conformément aux dispositions particulières de chaque établissement, entraînent une suspension momentanée de la bourse, sur décision de la Direction de l'établissement.

Art. 6. — Les absences répétées aux cours, stages, travaux pratiques, épreuves de contrôle de connaissance, constatées et non justifiées, entraîneront l'exclusion définitive.

Art. 7. — Le Directeur général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique, les Chefs des établissements d'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 1974.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOGO.
Commandeur de l'Ordre national.

N° 857 MESSRS-MSPAS. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination de professeurs à l'Ecole Nationale de Médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu la lettre n° 1038 MESSRS-CAB du 20 juillet 1973, présentant les candidatures de ressortissants maliens enseignant à l'Ecole nationale de Médecine au concours d'agrégation de Médecine;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1973 du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique de la République Française publiant les listes d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé-médecin, chirurgien spécialiste des hôpitaux,

ARRETEMENT :

Article premier. — Sont nommés professeurs à l'Ecole Nationale de Médecine, les médecins maliens, assistants chefs de cliniques et chargés d'enseignement déclarés admis sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences Agrégés au titre de l'année 1973 à titre étranger comme ci-dessous indiqués :

Chirurgie générale :

Simaga Dédéou.

Orthopédie, traumatologie, chirurgie plastique et reconstructive :

Sall Bocar.

Ophthalmologie :

Bâ Aliou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1974.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOGO.
Commandeur de l'Ordre national.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

Aly CISSE.

Officier de l'Ordre national.

Par arrêté en date du :

12 avril 1974. — Les professeurs d'Enseignement Secondaire Général et les maîtres du second cycle en service à l'Institut Pédagogique National dont les noms suivent sont nommés Conseillers pédagogiques :

Maliki Cissé, professeur d'Enseignement Secondaire ;

Yacouba Coulibaly, professeur d'Enseignement Secondaire ;

Abdoulaye Siddia Diallo, professeur d'Enseignement Secondaire ;

Santigui Toungara, maître du Second cycle ;

Mahamane Tiégoum, Maître du Second cycle ;

Amadou Daouda Diallo, Maître du Second cycle ;

Diam N'Diaye, Maître du Second cycle ;

Zantigui Mangara, professeur d'Enseignement Secondaire.

Les intéressés sont chargés :

— de visites des classes,

— du recyclage des maîtres (sans indemnités),

— de l'information des Enseignants,

— de cours à temps partiel à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Bamako et à l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou.

Les intéressés bénéficieront de la prime de première zone de service fixée par décret n° 198 PG-RM du 2 août 1962.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa date de signature.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

N° 772 MSP AS CAF. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant institution des Cellules Administratives et Financières.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier au Mali;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971, portant répartition des compétences en matière de gestion et d'administration du Personnel de l'Etat;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières,

ARRETEMENT :

Article premier. — La Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales relève directement de ce département.

Art. 2. — Sa mission générale de participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers se décompose en missions particulières définies ci-dessous :

a) *Mission d'études* : La Cellule Administrative et Financière entreprend de sa propre initiative, ou à la demande du Cabinet toutes études visant, dans le cadre de la législation en vigueur, à élaborer et à programmer la politique du Ministère en matière de personnel, de matériel et de moyens financiers.

Elle donne son avis sur tous projets ayant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à des modifications de structures ou de procédures.

b) *Mission de coordination* : Elle coordonne les travaux des directions nationales pour toutes tâches de planification de programme, de préparation ou de mise en œuvre de mesures relatives à la gestion du personnel, du matériel et des moyens financiers.

Elle assure les liaisons fonctionnelles avec les Ministères ou services chargés du plan, des Finances et de la Fonction publique, ainsi qu'avec la Commission nationale de Réforme Administrative.

c) *Mission de représentation* : La Cellule Administrative et Financière représente le département dans tous les organismes et à toutes les réunions intéressant sa mission.

Elle représente le département dans les instances contentieuses et reste, à cet effet, en liaison avec la section du contentieux du secrétariat général du Gouvernement. Elle suit ces instances et prend, en temps opportun toutes les mesures utiles pour assurer la défense des intérêts du Ministère et des services en dépendant.

d) *Mission de contrôle* : Elle contrôle au niveau des services la bonne application des lois et règlements, des politiques et directives fixées dans les domaines de sa compétence.

A cet effet :

— Elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations.
— Elle assure les vérifications nécessaires et en rend compte au Ministre.

e) *Mission de conseil* : Elle conseille les services dans les domaines de sa compétence.

Des instructions techniques préciseront les modalités de réalisation de ces différentes missions.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, la Cellule Administrative et Financière dispose des bureaux suivants :

- Personnel,
- Budget,
- Matériel,
- Etude et contrôle,
- Secrétariat.

Art. 4. — Les attributions du bureau du personnel sont les suivantes :

1 *Recrutement* : Centralisation et préparation des dossiers d'intégration dans la fonction publique et des dossiers d'engagement des agents non fonctionnaires.

2 *Affectations et mutations* :

— Affectations initiales des agents,
— Toutes les mutations autres que celles relevant de la compétence des directeurs généraux de service public ou des Gouverneurs de région.

3 *Titularisation* : Centralisation et préparation des dossiers de titularisation.

4 *Nominations à certaines fonctions*.

La CAF prépare, sur instruction du Cabinet tous les projets de nomination aux postes de responsabilité les plus importants (Directeurs généraux, Chefs de services centraux, Médecins-chefs et Surveillants généraux des Hôpitaux, Directeurs des établissements de formation professionnelle etc...).

5 *Notation du personnel* :

La Cellule veille à la production régulière des bulletins de notes de tout le personnel relevant du département.

— Elle prépare les appréciations du Ministre en liaison avec le Cabinet,

Elle transmet les bulletins à la Fonction publique,

6 *Avancement .. Reclassement* :

La cellule suit toutes les questions relatives à l'avancement et et au reclassement du personnel.

Elle examine en particulier les doléances relatives à l'avancement, au reclassement, à la régularisation des situations administratives.

7 *Congés* :

Préparation des dossiers relatifs aux congés dont l'octroi relève de la compétence du Ministre chargé du Travail et de la Fonction publique (congés pour maladies, pour examen, pour affaires personnelles, d'expectatives de mise à la retraite etc...).

8 *Détachement — mise en disponibilité* :

9 *Procédure disciplinaire* :

La Cellule Administrative et Financière prépare la transmission des dossiers relatifs aux sanctions disciplinaires autres que celles du 1^{er} degré.

10 *Cessation de fonctions* :

- Demission,
- Retraite,
- Décès.

11 Représentation du département au conseil supérieur de la Fonction publique.

12 Liaison avec le syndicat et étude des questions syndicales en rapport avec le Cabinet.

13 Tenue des fiches du personnel (fonctionnaires et conventionnaires).

Art. 5. — Le Bureau du Budget est chargé :

1) En matière de préparation du budget, de l'organisation de cette préparation au niveau du département.

A cet effet il diffuse les instructions reçues, conseille les services, centralise et analyse les prévisions, provoque les arbitrages internes, réalise la synthèse du projet de budget du Ministère et prépare le rapport justificatif des propositions contenues dans le dit projet (en recette et en dépenses).

2) En matière d'exécution du budget : de la diffusion du budget, de la ventilation interne des crédits suivant les normes dégagées par le Ministère des Finances et les instructions particulières du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

En liaison avec le Sous-Ordonnement, le bureau du budget fait le point de l'exécution du budget.

Pour l'accomplissement correct de sa mission, le bureau du budget met à jour tous dossiers, fichiers et registres qu'il juge nécessaires.

Art. 6. — Le bureau du matériel s'occupe des projets de marchés et de baux et les transmet au Ministre avec son avis motivé :

Après leur approbation, il veille à leur bonne exécution.

Le bureau du matériel veille en outre :

— à la tenue correcte de la comptabilité des matières au niveau des différents services relevant du département,

— à la production régulière et dans les délais prescrits, des comptes de gestions des comptables gestionnaires et des dépositaires comptables des services.

Art. 7. — Le bureau des études et du contrôle coordonne les travaux des services en vue de la planification et de la programmation au sein du département.

Il assure la liaison avec la Direction nationale du plan et de la statistique.

Il entreprend toutes études devant permettre de mieux saisir le service réellement rendu aux administrés et d'adopter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

Il réalise toutes études visant à la mise au point de normes quantitatives spécifiques en matières de besoin ou d'emplois des personnels et des matériels.

Il étudie tous projets ou donne son avis quant aux réformes de structures ou de procédures internes. Il critique et vise tous projets susceptibles d'avoir des répercussions quant au personnel et sur le plan financier.

Il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du département à partir des informations recueillies auprès des services techniques.

Il exécute tous les contrôles devant garantir une bonne gestion du personnel et des crédits et assurer le respect des politiques et des règles générales et particulières en vigueur, tant pour la gestion que pour la comptabilisation des deniers et matières.

Il procède aux vérifications inopinées jugées nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les services en vue d'éviter les erreurs, les négligences et les détournements.

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des services dans le domaine de sa compétence.

Art. 8. — *Le Secrétariat* assure tous travaux de dactylographie et reprographie demandés par le responsable administratif et financier et tient les registres et chronos nécessaires.

Il reçoit et répercute les appels téléphoniques ;

Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 9. — *Le Directeur*, outre ses fonctions de responsable, est particulièrement chargé :

— de donner l'avis de la Cellule sur les projets de budget des services ;

— de réaliser les discussions budgétaires avec la Direction nationale du Budget ;

— de veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus par les lois, décrets, arrêtés et instructions en vigueur en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité ;

— de présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles entrepris ;

— de commenter régulièrement les informations traduites en tableau de bord ;

— de réaliser toutes études et d'effectuer toutes missions spéciales.

En sa qualité de Conseiller technique du Ministre en matière administrative et financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

Koulouba, le 9 avril 1974.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

Aly CISSE.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBLY.

Par décisions en date des :

6 avril 1974. — Il est attribué une indemnité de risque pour radio à M^{me} Diakitè, née Bintou Diakitè, Secrétaire médicale en service à la Phtisiologie de l'Hôpital du Point-, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 551 MSP-C du 24 juin 1962.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

10 avril 1974. — Un témoignage de satisfaction officiel est décerné à M. Afouda Dimon Adrien, infirmier de Santé mle 15730-J, en service à l'Inspection Médico-Scolaire à Bamako, remis à la disposition du Gouvernement du Dahomey par arrêté n° 88 MT-DNFPP-2 du 15 janvier 1974, pour les services rendus au Mali avec abnégation et dévouement.

Gouverneur de Région de Kayes

006 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 29 avril 1974, est érigé en village administratif autonome, le hameau de cultures « Damina » comptant 740 habitants et situé dans l'arrondissement de Séféto, cercle de Kita.

Le Commandant de cercle de Kita est invité à prendre toutes dispositions utiles en vue de l'installation dans les meilleurs délais du conseil et du chef de ce village.

Gouverneur de Région de Sikasso

140 GRS. — Par arrêté en date du 17 avril 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e région concernant l'exercice 1974 et s'élevant au total à la somme de cinquante un millions quatre cent cinquante huit mille quatre cent quatre vingt cinq (51.458.485) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 2 mai 1974.

Gouverneur de Région de Mopti

59 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 19 avril 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de sept millions six cent trente cinq mille neuf cent vingt (7.635.920) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 4 mai 1974.

Gouverneur de Région de Gao

079 SI-IRG. — Par arrêté en date du 20 avril 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions et taxes assimilées de la région de Gao, concernant l'exercice 1974 s'élevant à la somme de cinq millions cent quatre vingt et un mille sept cent cinq (5.181.705 francs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 mai 1974.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS IMPORTANT**

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SBUHAT, S.A.R.L.

au capital de FM 7.000.000

Siège social : BAMAKO

Suivant acte sous seings-privés, enregistré, en date à Bamako du 30 mars 1974 et déposé au Greffe du Tribunal le 25 avril 1974, a été constituée pour une durée de 99 années commençant à courir le 1^{er} janvier 1974, la société dénommée SBUMAT, S.A.R.L. au capital de FM 7.000.000, divisé en 700 parts, ayant siège à Bamako et pour objet la conception et la mise en œuvre de tous travaux publics et privés et de tous matériaux de construction.

Elle a été formée entre la société SAAR-BAU-UNION, ayant siège à SAARBRUCKEN, RFA, porteuse de 490 parts et M. Mahamane Touré, porteur de 210 parts, « MALI-TRAVAUX », entrepreneur à Bamako, chacun d'eux étant gérant statutaire avec faculté d'agir séparément.

SHELL-MALI

Société anonyme au capital de 298.260.000 francs maliens

siège social à BAMAKO (République du Mali).

I. — Suivant acte sous signatures privées, déposé le 26 février 1974 au rang des minutes de Maître Souleymane Kéita, notaire à Bamako, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale « SHELL-MALI » et dont le siège doit être fixé à Bamako, République du Mali.

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet principal :

— le commerce et l'industrie du pétrole, de ses dérivés et de toutes substances minérales en général, dans tous les pays, principalement en République du Mali ;

— la création ou l'acquisition, la location et l'exploitation en tous pays de tous entrepôts, docks, dépôts, magasins, usines, établissements, matériel et outillage nécessaire.

Le capital social a été fixé à deux cent quatre vingt dix huit millions, deux cent soixante mille (298.260.000) francs maliens, divisé en 29.826 actions de dix mille (10.000) francs maliens chacune.

Sur ces actions, 29.820 actions ont été attribuées à la société SHELL de l'Afrique Occidentale, société anonyme au capital de 604.800.000 fcs. CFA, dont le siège social est à Abidjan, en représentation de l'apport de l'établissement commercial dont elle est propriétaire au Mali, relatif au commerce du pétrole et de produits dérivés, en ce compris tous les biens immobiliers et mobiliers qui figurent à l'actif de son bilan malien, à la date du 31 décembre 1973, savoir : les terrains, bâtiments, installations, équipement, matériel, mobilier, stocks, valeurs réalisables et disponibles, représentant un apport d'une valeur totale de : un milliard, soixante neuf millions, cinq cent vingt sept mille, deux cent quatre (1.069.527.204) francs maliens).

Cet apport a été fait à charge pour la société SHELL-MALI, d'acquiescer le passif de la société apporteuse s'élevant à : sept cent soixante et onze millions, trois cent vingt sept mille, deux cent quatre (771.327.204) francs maliens de telle sorte que la valeur de l'actif net apporté par la société SHELL de l'Afrique Occidentale s'est élevé à deux cent quatre vingt dix huit millions, deux cent mille francs maliens (298.200.000).

Les 6 actions de surplus ont été souscrites en numéraires et libérées intégralement lors de leur souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sus l'article 45 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, soit pour être reportée à nouveau, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II. — Suivant acte reçu par Maître Souleymane Kéita, notaire à Bamako, le 26 février 1974, M. Jean de VILLEMANDY, agissant en qualité de mandataire spécial de M. Jean ORSATELLI, fondateur de la société, a déclaré que les 6 actions de numéraire de dix mille (10.000) francs maliens chacune ont été entièrement souscrites par six personnes physiques et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de soixante mille (60.000) francs maliens.

A l'appui de cette déclaration, il a été présenté audit Notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des 4 et 27 mars 1974, il appert :

du procès-verbal de l'assemblée du 4 mars 1974 :
que cette première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée ;
et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

du procès-verbal de l'assemblée du 27 mars 1974 :
que cette seconde assemblée, adoptant les conclusions du commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la société ;
qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

— MM. Jean ORSATELLI, demeurant à Paris,
Jean Claude HUBERT, demeurant à Londres,
Peter HADFIELD, demeurant à Neuilly,
Jean de VILLEMANDY, demeurant à Bamako,
Issac BAHBOUT, demeurant à Abidjan,
et Georges DELRIEU, demeurant à Abidjan.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, M. Guy CROZES, demeurant à Abidjan ; lequel a accepté ces fonctions ;
et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 22 avril 1974 au Greffe du Tribunal de Bamako :

— 2 expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de ses annexes comprenant notamment les statuts ;

— 2 copies certifiées conforme du rapport établi par le commissaire aux apports ;

— et 2 copies certifiées conforme des procès-verbaux des délibérations des assemblées constitutives et du premier conseil d'administration.

Par suite de la réalisation de l'apport sus-visé au profit de SHELL-MALI S.A., la Société SHELL de l'Afrique Occidentale a cessé toute activité en République du Mali.

Pour extrait,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

